21e ANNÉE (3e SÉRIE) — Nº 12 — 23 MARS 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XIV. — Amour et amitié

UN PROBLÈME DIFFICILE. — LES DEUX EXTRÊMES ET LEUR MÉLANGE. — COMMENT CELA VIENT. — CE QUE PENSE L'AUTEUR DE CERTAINES AMITIÉS TROP PARTICULIÈRES. — DE L'AMOUR QUI S'ENGRAISSE ET DE L'AMOUR QUI MAIGRIT. — UN AVIS DE SAINTE THÉRÈSE. — LE GRAND ÉGOÏSTE. — COMBIEN CELA DURE... ET COMMENT CELA SE TERMINE. — CONCLUSION FINALE.

Voici, peut-être, bien-aimé lecteur, de tous les chapitres que je retrouve dans mes vieilles notes, celui auquel l'expérience de la vie m'a fait le plus souvent réfléchir, et dont la méditation m'a été le plus utile pour le délicat ministère de la direction des âmes. Il aurait fallu une plume angélique pour le rédiger comme il le mérite, pour y bien traiter, avec persuasion communicative, les sujets de profonde édification qu'il renferme, pour y donner à entendre, avec toute la clarté et la délicatesse que réclame un pareil sujet, les saines leçons de morale qu'il renferme à notre adresse. Les anges ne m'ont point appris le secret de leur musique ; je n'entends rien, pauvre homme que je suis, au maniement de la lyre où ils chantent devant le trône de Dieu les inénarrables merveilles de l'amour et de la charité. Je laisse à d'autres, à de plus habiles, le soin d'en transmettre, à qui les aime, les lointains échos, à travers les mirages de la pâle poésie que les hommes peuvent encore entendre. Plus modeste, et mieux approprié à mes moyens, est mon rôle de simple moraliste, préoccupé avant tout de l'utilité pratique de ses enseignements ; j'entends m'y renfermer.

L'homme a deux appétits, l'un sensuel, l'autre spirituel, qui sont, dans leur fonctionnement simultané, et par le concours indivis qu'ils se prêtent, comme les deux ressorts moteurs des deux vies parallèles, sensitive et intellectuelle, dont les opérations mêlées constituent, en définitive, toute la trame supérieure de la vie humaine sur la terre.

Quand le philosophe de profession, ou le simple penseur qui veut se connaître, examine à la loupe, pour en disséquer séparément tous les détails, le jeu complexe de ces deux mouvements appétitifs, il arrive sans peine à en découvrir nettement les caractéristiques spécifiques, à distinguer entre elles, à classer avec précision suffisante les œuvres qui appartiennent à l'un ou à l'autre. C'est ce que nous avons fait déjà, en gros, pour le composé-homme tout entier dans notre « anatomie du système de l'acte humain, » et récemment, pour l'appétit sensitif tout seul, dans notre analyse descriptive de ses principaux mouvements passionnels.

En théorie, tout cela est clair et se présente assez bien à l'esprit, dans une page de manuel ou un article de revue. Mais, en pratique, c'est autre chose. On a beau avoir d'excellents principes de distinction et de classification dans la tête, on se trouve embarrassé quand il s'agit de prendre sur le fait un mouvement appétitif de l'homme, un désir, une inclination, et de dire à coup sûr de quelle source il provient, auquel des deux appétits, à celui de l'ange ou à celui de la bête, il convient de rapporter ses origines.

Cette difficulté d'application pratique des principes a deux causes principales, à mon avis :

1º L'observateur n'emploie pas avec assez de rigueur le criterium qui permet de distinguer ce qu'il y a de *sensible* et de *spirituel* dans l'opération humaine qui est en cause ; il se précipite, entraîné soit par les idées préconçues d'une fausse philosophie, soit par imagination irréfléchie, et met trop vite sur le compte de l'ange ce qui appartient en réalité à la bête, ou *vice versa* ; de là, les plus redoutables méprises, des erreurs souverainement préjudiciables à la bonne direc-

tion des âmes ; sur ce point-là, rien à ajouter à tout ce qui a été dit déjà précédemment, sinon le conseil d'y insister avec beaucoup d'attention et d'en faire à part l'objet d'une bonne étude sérieuse de psychologie.

2° La matière elle-même de l'observation prête à la confusion, à cause de la complexité et compénétration intime des éléments divers qui s'y trouvent associés. Voilà sur quoi il ne sera pas inutile d'insister un peu.

L'homme est à la fois « ange » et « bête. » Tantôt il agit purement comme ange, et tantôt purement comme bête, sans raison ni liberté. Ces deux cas sont clairs. Le moraliste n'aura jamais de peine à attribuer à une origine spirituelle les épanchements de la charité qui entraîne une âme sainte, sous la lumière de la foi, à l'amour surnaturel de Dieu, des âmes trépassées, etc. Pareillement, s'il a affaire à un homme brute, un fou, un ivrogne, un déséquilibré, un névropathe exalté, il ne sera point tenté de soupçonner les éléments suffisants de la responsabilité morale dans les écarts passionnels de ces différents états, qui ne sont vraiment plus des états humains.

Entre ces deux hypothèses extrêmes, ange pur, bête pure, il y a un large espace réservé au nombre *très considérable* des opérations humaines où l'ange et la bête sont intéressés à la fois, où tous les deux marchent de conserve, parallèlement. Parallèlement, n'est pas assez dire ; car, en pareil cas, il y a entre les deux sources d'action une si intime harmonie, un concours si étroit, une sorte de fusion telle qu'il devient très malaisé de séparer les attributions et de faire un partage équitable de ce qui revient en réalité à ces deux causes différentes, mais simultanées, d'une même opération. Par son côté sensible, on voit bien encore la nécessité d'accuser la bête d'y être pour quelque chose. Mais, dans quelle mesure ? et que faut-il laisser sur le compte du moteur spirituel caché derrière la coulisse, qu'on ne voit pas, qu'on ne soupçonne qu'à la réflexion, et dont pourtant l'action, au moins indirecte, peut être considérable, fort compromettante au point de vue de la conscience ?

Prenez comme exemple un mouvement de haine. La bête a son genre d'aversion, et aussi la volonté, le sien. Vous haïssez profondément un tel ; et cela pour des motifs dont les uns sont réfléchis, pesés, mûris dans votre esprit, tandis que les autres, vous le savez bien, n'ont pour vraie cause que cette répulsion instinctive, insurmontable, qui éloigne la bête, mettons la sensibilité, de tout ce qui la contrarie et la blesse dans la sphère de ses complaisances et satisfactions d'ordre purement sensible.

Y a-t-il plus ou moins d'*odium sensibile* (passion) dans votre cas, que d'*odium spirituale* (sentiment) froidement et librement conçu par la volonté irritée ? Ce n'est pas facile à définir ; et c'est pourtant ce qu'il faudrait savoir exactement pour mesurer la dose d'imputabilité morale que comporte votre haine devant Dieu.

A vrai dire, et d'un seul mot, tous, ou à peu près tous les mouvements de l'appétit sensitif ont leurs correspondants dans la volonté. Les *passions* de celui-là et les *affections* de celle-ci marchent pour ainsi dire de pair, avec une analogie de ressemblance qui, tout en laissant entre elles un abîme de nature — la différence essentielle du *sensible* et du *spirituel* — s'explique cependant très bien par cette simple considération que nous avons affaire ici à deux appétits de même genre sinon de même espèce, tendant tous les deux vers le même ordre d'objet, le *bonum*, entraînés par la même sorte de répulsion à l'égard du *malum*, sous cette réserve seulement que dans un cas c'est le *bonum sensibile* qui est en jeu, et dans l'autre le *bonum spirituale*.

L'accord harmonique entre les deux moteurs est parfois si parfait, que les plus avisés peuvent longtemps s'y tromper, et ne sont avertis, très tard, de cette compromettante promiscuité que le jour où l'appétit sensitif, toujours maladroit et gourmand insatiable, laisse passer le bout de l'oreille et trahit enfin sa présence par des ardeurs indiscrètes, à manifestations sensibles qui dépassent, à coup sûr, la sphère plus éthérée de l'ordre intellectuel.

Or ceci est particulièrement vrai de l'amour. Aussi laisserai-je de côté toutes les autres passions et affections pour ne m'occuper aujourd'hui que de celle-là, à cause de sa très spéciale importance dans bon nombre de questions de morale pratique. Tout ce que je vais en dire convient également bien aux autres, proportions gardées. Chacun restera libre de faire lui-même les applications de détail qui lui sembleront plus intéressantes.

Le grand danger de l'amour-passion, disais-je la dernière fois, c'est qu'il est extrêmement habile à dissimuler en nous sa présence, à cause surtout des couleurs rassurantes qu'il emprunte à la même affection voisine et correspondante de la volonté. Il importe donc de préciser avec beaucoup de soin son signalement pour être à même d'eviter, le cas échéant, la troublante et dangereuse équivoque.

Pour parler plus simplement et avec toute la clarté possible, je demande la permission d'employer exclusivement, dans le sens que je vais dire, les deux mots très commodes : *amour* et *amitié*. Par amour je prie qu'on entende ici très expressément, l'amour *sensible* seul, et par *amitié*, l'inclination spirituelle, tout immatérielle, de la volonté libre vers son objet propre, son bien d'ordre intellectuel. On se sert, il est vrai, vulgairement du mot « amour » pour désigner indistinctement aussi bien l'amour conjugal, que l'amour de Dieu. C'est regrettable, mais c'est ainsi. Néanmoins, il est entendu entre nous, pour le moment, que le mot amour va être réservé absolument à la partie sensitive de notre être,

pour y désigner : 1° en général, toutes les satisfactions sensuelles, quelles qu'elles soient, et 2° plus particulièrement l'amour-passion tel que nous l'avons caractérisé précédemment. Quant au mot *amitié*, je demande aussi qu'on veuille bien le prendre dans un sens un peu plus étendu qu'à l'ordinaire, comme exprimant toute satisfaction affective quelconque de la volonté spirituelle, et renfermant par conséquent les différents termes : dilection, amitié au sens ordinaire, charité surnaturelle. En résumé : l'*amour*, pour nous aujourd'hui, c'est l'inclination affective de la bête, et l'*amitié* l'inclination affective de l'ange.

Ceci posé, d'après quels signes maintenant peut-on distinguer l'amour de l'amitié, dans les multiples désirs, complaisances et opérations humaines où tous les deux se rencontrent intimement unis par une association non moins mystérieuse que parfois dangereuse pour les intérêts moraux de la conscience ?

Tel est le problème à résoudre, et à résoudre, Dieu aidant, non plus en théorie philosophique pure, mais très pratiquement, sur le terrain de la vie courante et des faits.

Pour autant qu'une longue expérience a pu m'en éclairer, je crois qu'on peut rattacher à cinq classes principales les signes pratiques qui permettent de constater la présence de l'amour, là où son voisinage avec les affections similaires de la volonté peut plus aisément dissimuler sa présence. Nous allons les passer en revue rapidement en faisant une petite étude de pathologie morale sur les faits qui se rapportent : 1° aux origines, 2° au développement, 3° aux effets, 4° à la durée, 5° à la terminaison de l'amour et de l'amitié.

1° Origines. — Comment vient l'amour ? D'une impression ou d'une série *d'impressions sensibles*, toujours ; la plupart du temps, brusquement, et souvent le plus sottement du monde. Le cœur (entendez l'appétit sensitif) n'est pas frappé le premier. Il y a eu d'abord une sensation externe, un regard, un contact, l'audition d'une parole qui a commencé par caresser agréablement la sensibilité et à mettre en éveil sa faculté de jouir et de se complaire à la délectation. L'amitié a bien, en un certain sens, les mêmes origines lointaines, puisqu'enfin tout vient en nous de la communication primitive des sens externes avec le monde physique ; mais ce n'est plus sur des *émotions* corporelles, sur des jouissances du beau sensible, mais bien sur des *perceptions*, sur des pensées immatérielles, sur la révélation de ce qu'il y a de bon spirituellement parlant dans l'objet, que la volonté aime, et si elle aime tel corps, telle personne en particulier, c'est, à y regarder de près, pour autre chose, pour quelque chose de plus élevé, pour une raison plus universelle qu'un simple plaisir d'ordre sensible.

L'amour, souvent, naît brusquement et prend au premier choc une intensité considérable. C'est tout de suite pour la vie, et le tout de la vie ; cela se comprend : la bête n'ayant pas à se préoccuper des « venants et aboutissants » du morceau qui l'allèche, n'étant nullement en peine de savoir ce qu'en pensera ou n'en pensera pas l'ange, son voisin, se jette sur le morceau avec une fougue de passion enflammée correspondant à la force de l'émotion initiale et aux capacités de jouir que comporte l'état actuel de son système nerveux.

Que de fois j'ai entendu ces pauvres victimes du choc de l'amour, répondre aux questions discrètes que je leur posais pour me renseigner sur la nature de leur souffrance : « C'est dans une rencontre imprévue que j'ai été frappé, comme cela, tout d'un coup, sans m'en rendre compte, ébranlé et comme électrisé de haut en bas. — Connaissiez-vous déjà cette personne ? — Nullement ; je ne l'avais jamais vue... je ne lui ai pas reparlé depuis... mais je sens que je l'aime à la folie ; c'est plus fort que moi. » Voilà un bon signe auquel il est difficile de se tromper. L'amitié ne procède pas ainsi ; elle ne s'abandonne pas sans bonnes raisons ; elle prend le temps de connaître avant de se livrer ; elle n'a point ces origines troublées dont la brusque et violente intensité révèle assez le caractère évidemment matériel et physiologique.

Et quel grand sot parfois que cet impétueux mouvement, sans terme raisonnable, sans issue possible ! L'amour des rois pour les bergères, c'est gentil dans les romans ; mais combien absurde dans les réalités normales de la vie ! Il n'y a pourtant point là d'impossibilité absolue, lorsque, en fin de compte, un rapprochement légitime peut se faire, en dépit de tous les obstacles, entre deux cœurs vibrant à l'unisson. C'est l'exception. Voici la règle maintenant : l'amour, imbécile, n'a aucun souci de la morale, qui n'est point son fait, ni du droit canonique, ni des convenances sociales ; bête il est, en bête il agit, allant droit à son but, qui est de jouir là où son appétit est sollicité. Que lui importe le reste ? Il a faim ; on lui offre un bon morceau ; il le happe. Tant pis pour « l'autre, » l'ange maladroit, qui n'a su ni prévenir à temps sa convoitise, ni appliquer au bon endroit le coup de fouet que craint l'animal, et lui inculquer par persuasion efficace des habitudes de tenue un peu plus raisonnable.

Connaissez-vous, par exemple, quelque chose de plus idiot, de plus inexplicable, au premier abord, de plus étrange et insensé que cette passion d'amour qui incline entre eux, contre toutes les lois de la nature et de la raison, des individus du même sexe ? Cela commence par une idylle aux innocentes apparences, avec accompagnement d'œillades enflammées, de quatrains langoureux et de jolies embrassades dans l'ombre des couloirs. Les surveillants de collèges savent comment cela finit trop souvent, hélas ! quand on n'a pas jeté à temps un bon seau d'eau glacée sur ces volcans en miniature. Le phénomène rentre trop bien dans mon sujet pour que je n'en dise pas quelques mots encore en passant.

Ne me demandez pas pourquoi la vue de ce joli

visage d'enfant produit une si profonde émotion sensible chez tel qui vient de l'apercevoir, plutôt que chez cent autres qui l'ont vu et le verront des années entières sans y faire la moindre attention. C'est ainsi; que voulez-vous que j'y fasse? Aucune théorie n'expliquera cela, à moins d'être en état de dire d'où vient qu'il est parmi nous des cœurs, tout comme plaques de photographies, plus impressionnables, plus sensibles aux charmes du beau physique, les uns que les autres! Entre les deux extrêmes opposés, le réfractaire presque absolu, et le cœur à la mélinite, l'instantané, les confesseurs expérimentés, vieillis au labeur de l'observation psychologique, vous diront qu'ils ont rencontré à peu près toutes les nuances intermédiaires. Affaire de milieu et surtout de tempérament.

Quoi qu'il en soit, prenons le fait comme l'histoire nous le donne, et raisonnons un peu. Est-ce de l'amitié, cela ? Non ! à coup sûr, dans les cas les plus clairs de cette brusque brutalité dont je parlais tout à l'heure. Non ! encore, dans l'immense majorité des circonstances où les relations et harmonies d'ordre spirituel, principes de la sympathie des âmes, sont totalement absentes ou à peu près, ou au moins nettement insuffisantes pour expliquer pareille attraction des corps, ou, si l'on veut, des sensibilités, ce qui est tout un entre nous pour le moment. Tenez pour principe que l'amitié est raisonnable dans ses motifs, son allure et son terme. Quand donc vous aurez à constater une affection aussi folle qu'ardente dans la précocité singulière de ses origines, une affection sans but possible autre que le plaisir pour le plaisir, absurde enfin dans son principe aussi bien que dans le terme conscient ou inconscient de ses tendances, vous pourrez conclure que vous avez affaire à une affection d'ordre sensible, et agir en conséquence.

Je ne dis point que la complaisance du regard dans la vue d'un beau visage soit chose en soi immorale et défendue. J'aurai même le soin de dire tout le contraire dans la note que j'espère un jour consacrer à la morale « du beau de l'art et des artistes. » Mais je dis que cette complaisance constitue pour l'amour-passion, qui y trouve une volupté profonde, une amorce très capable de déterminer un incendie et que, dans le cas où l'incendie éclate, c'est l'amour qui en est cause et non point l'amitié.

Et encore, quand je parle de la complaisance dans la vision du beau plastique, c'est pour introduire le plus honnêtement possible mon lecteur au cœur d'un sujet qui n'est pas beau par tous ses côtés. Me direz-vous, s'il vous plaît, pourquoi le baiser, la poignée de main, les caresses tactiles, des cheveux surtout (!?) sont choses tout aussi dangereuses, dans le genre amorce, et de tout aussi puissantes pourvoyeuses des satisfactions de l'amour sensible que la « vision » à distance du joli minois de l'objet aimé, lequel d'ailleurs est souvent horriblement laid (tous les goûts sont dans la nature), ce qui est bien fait pour déconcerter les naïfs qui prétendraient voir uniquement dans la « perception du beau » l'unique origine de l'amour. Eh non ! ce n'est pas cela du tout. Chaque sens externe a son genre particulier de plaisir où se délecte notre appétit « sensuel » avec une vigueur (pardonnez la formule !) directement proportionnelle à la puissance de jouir du système nerveux, inversement proportionnelle aux privations que lui impose, avec plus ou moins de succès, la partie raisonnable de notre individu.

Conclusion de toute cette première partie : l'explosion subite, la violence, la sottise d'une affection à ses débuts, sont trois signes qui trahissent nettement son origine purement sensible, et nous obligent à y voir tout simplement de l'amour, non pas de l'amitié.

Ces caractères manquent très souvent, je le sais; aussi ne sont-ils utilisables que dans les cas où ils se rencontrent avec évidence suffisante. Il est des amours qui procèdent autrement, à la source desquels on trouverait difficilement matière à solide conclusion pratique ; ceux-là, on pourra les reconnaître aux indications qui vont suivre.

2° Développement.—Comme toute chose vivante, l'amour se développe par *alimentation*. En dehors de l'hypothèse, relativement moins fréquente, où il arrive presque du premier coup à son paroxysme, et, même alors, pour continuer de subsister, il doit se nourrir. C'est là une manière de parler beaucoup moins métaphorique qu'elle n'en a l'air.

Tout le monde comprend l'alimentation corporelle de la bête, au point de vue purement végétatif, en quoi d'ailleurs la bête ressemble presque de tout point à la plante.

Pourquoi a-t-on plus de peine à saisir le même phénomène dans l'ordre de la sensibilité ? Cela vient, à mon avis, toujours de ce qu'une fausse philosophie nous a appris depuis longtemps à supprimer dans l'homme cette partie intermédiaire de lui-même qui n'est ni le corps ni l'esprit. Les idéalistes, genre Descartes, ont mis sur le compte de l'âme raisonnable, et les matérialistes, genre Taine ou Büchner, ont mis sur le compte de la pure matière, la vie propre à la sensibilité, que saint Thomas et toute la scolastique avaient eu grand soin de mettre au milieu, sans la confondre avec les deux extrêmes du composé humain.

Toute faculté agit et *vit* véritablement de l'appréhension ou assimilation qu'elle se fait de son objet propre. La sensibilité donc vit des objets sensibles, dont l'appréhension et l'assimilation excitent, conservent et enrichissent ses activités. Le mathématicien, le curieux passionné des abstractions extramatérielles de la métaphysique, vit peu de la vie sensible, toutes ses énergies étant concentrées dans la vie intellectuelle. Au contraire, le sensitif, qui se nourrit infiniment peu d'idées pures, voit tous les jours se développer considérablement sa sensibilité, en raison directe des aliments proportionnés, d'ordre matériel, qu'il ne cesse de lui donner. Ceci explique la note prédominante,

dans un sens ou dans l'autre, des cerveaux humains où les deux genres de perfection ne sont pas harmonisés dans le bel équilibre que veut la nature et qu'a voulu en la créant son Auteur. Ceci explique aussi que, dans l'un et l'autre ordre, la vie, sa conservation, son intensité, sont toujours, pratiquement parlant, simple affaire d'alimentation.

L'amour donc s'alimente de sensations, d'émotions sensibles répétées, diversifiées à l'infini, si l'on veut, mais toujours, en fin de compte, matérielles, au sens que j'ai déjà plusieurs fois défini.

Supprimez le combustible, le feu finit par s'éteindre; ajoutez-en au foyer, son ardeur augmente. Loi banale, inexorable, infaillible, qu'on oublie toujours au moment où il faudrait s'en souvenir. Loi bien pratique et simple pourtant, dont l'application aux détails de notre vie quotidienne peut être féconde en constatations intéressantes.

Sainte Thérèse avertit ses religieuses d'avoir à se défier parfois de l'affection qui peut les attacher à leurs confesseurs. Elle approuve grandement l'amitié (spirituelle et surnaturelle) qui a mille bonnes raisons d'être ici, c'est clair ; mais elle les prévient qu'à côté de l'amitié, l'affection sensuelle peut traîtreusement se glisser dans leurs âmes et y causer, si elles n'y prennent garde à temps, de redoutables ravages. C'est sous le couvert de la science et des expériences personnelles de la sainte que je me permets de retourner la leçon, en disant que les confesseurs ne sont pas plus à l'abri de cette misère que leurs pénitentes. Ceci dit, à l'adresse de ceux que pareille réflexion peut intéresser, je rentre dans les généralités, n'ayant aucun goût à sermonner mes vénérables frères sur pareil chapitre.

Veut-on, à un moment donné, savoir exactement si dans un mouvement affectif qui se développe, c'est l'amour ou l'amitié qui est en jeu ? Le procédé est simple.

Il suffit d'observer un peu son mode d'alimentation : on sera fixé quand on aura vu de quoi il se nourrit. Souhaite-t-il, avec ce frémissement d'aise caractéristique qui accompagne toujours les émotions agréables de la sensibilité, souhaite-t-il la présence « corporelle » de l'objet aimé, pour le *voir* de ses yeux, l'*entendre* de ses oreilles, le *toucher* de ses mains? C'est de l'amour. L'amitié n'a pas cette ardeur à la poursuite des rapprochements sensibles.

Une anecdote, à ce propos. Un pauvre enfant, amoureux fou, me faisait part, un jour, d'un nouveau voyage, après tant d'autres déjà ! qu'il voulait faire à Paris, où habitait l'objet de ses soupirs et cela contre mon avis, car je le savais souffrant *in casu* d'une passion malheureuse, sans possibilité d'issue raisonnable. Je l'exhortais vivement à s'abstenir. Il me répondit qu'il avait une communication grave à faire. Or, il se trouvait, rencontre rare alors, qu'il lui était facile de correspondre par téléphone. « Si vous avez, lui dis-je, besoin urgent de faire une communication à cette personne, employez le téléphone; c'est facile, et restez chez vous. » — Réponse : « Oui, c'est facile, mais.... ce n'est plus la même chose ! »

Voilà qui est exact et pris sur nature. Ce n'est plus *la même chose !* C'est bien, de correspondre, à distance, de s'écrire ; c'est énorme parfois et très suffisant pour entretenir le feu qui dure ; mais se voir, s'entendre, se « sentir » en contact, de ce seul plaisir de sensation directe que goûte à fond la sensibilité, c'est autre chose, et c'est bien plus doux !... L'amitié se passe aisément de ces sentimentalités, l'amour, non ! Elles sont sa pâture propre, à lui ; à chacun ses goûts, et tel est le sien. C'est si vrai qu'il trouve toujours d'indicibles ravissements dans le tête-à-tête prolongé pendant des heures entières, encore qu'elles soient radicalement vides de toute idée, qu'il ne s'y dise pas, de part et d'autre, trois phrases utiles et vraiment raisonnables. L'intelligence est aussi peu que possible invitée à la fête; on l'éviterait, si l'on pouvait, et en fait, on l'évite souvent ; n'eût-on rien à se dire, et ne se dît-on rien, l'amour n'en serait pas moins satisfait du seul fait silencieux de la présence physique tant convoitée. Qui dira que la raison préside à de pareilles rencontres, ou même qu'elle y est pour quelque chose, si peu que ce soit ? Et dès lors, si ce n'est pas l'ange qui mène cette équipée, c'est donc l'autre.... Eh oui ! il faut avoir le sang-froid courageux de se le dire, c'est l'autre, c'est la bête ! *Is fecit cui prodest.* Vous êtes averti... Veillez au grain.

Pratiquement, au confessionnal et ailleurs, cette règle ne m'a jamais trompé. Quand je vois dans les aliments que consomme l'entretien d'une affection, une forte part, plus ou moins prédominante, de sensibilité, je conclus à la présence de l'amour, tantôt seul, tantôt, suivant les cas, en compagnie de l'amitié, mais montrant, comme je l'ai dit, par les imprudences de sa gourmandise corporelle, un bout d'oreille qui le fait assez distinguer de sa toute spirituelle et innocente voisine ; et cette constatation me suggère la direction morale que peut réclamer la gravité du cas.

Si l'amour se nourrit et se développe par absorption fréquente des aliments sensibles, en dehors desquels rien n'est à sa convenance, par raison inverse, il n'est qu'un moyen sûr de le faire maigrir et de prévenir les fâcheuses indigestions que le glouton est toujours prêt à se donner à cœur joie, à bouche que veux-tu : c'est de rationner sa pitance, de le mettre à la portion congrue, de le faire jeûner un peu, beaucoup même, si c'est nécessaire. Toute la sagesse humaine, en somme, revient là ; si l'on ne veut pas que l'étoupe brûle, il ne faut pas l'approcher de la chandelle. Les résolutions énergiques, belles choses à distance ! s'évanouissent comme fumée au vent, dès qu'on a l'imprudence de rapprocher par leurs pôles d'attraction mutuelle ces deux aiguilles aimantées, l'aimant sensible et l'objet sensible et ses complaisances

Donc, suppression, séparation, éloignement *physique* sous toutes les formes possibles et prudentes. Commencez par là, sans quoi vous risquerez de bâtir en l'air. L'absence ne fait rien à l'amitié, qui dépasse les limites du temps et de l'espace ; elle est mortelle à l'amour; tout le monde sait cela.

Il nous reste à souhaiter que tout le monde s'en souvienne pour combattre, par le bon moyen, sur ce terrain-là les tendances exagérées à la bonne chère et à l'embonpoint. Je viens d'évoquer en deux mots la raison fondamentale de toute la théorie ascétique de la mortification *des sens*.

3° Effets. — Il en est deux surtout, qui caractérisent plus nettement que les autres l'amour sensible et ne permettent pas de le confondre avec l'amitié : je veux dire, son égoïsme et ses souffrances.

On a cent fois dépeint dans la poésie et le roman, la féroce jalousie de l'amour, jalousie dont le machiavélisme et les emportements fous trahissent assez la peu raisonnable origine. Je n'ai rien à ajouter, là-dessus, à ce que chacun peut en savoir par son expérience personnelle ou les confidences d'autrui. L'amitié a bien aussi un peu son genre de jalousie, de « zelus », comme disent les latins, mais combien autrement calme, raisonnée, docile à la réflexion prudente, et à l'abri de ces violentes extrémités où se porte d'instinct aveugle l'amour jaloux de la bête !

C'est là un bon signe encore, qui ne trompe pas. A aime B ; si c'est d'amitié, A ne s'attristera point, il se réjouira au contraire de voir B aimé ou estimé par d'autres, et n'en concevra qu'un plus vif attachement pour lui, étant assuré que l'amitié de B à son endroit n'a rien à y perdre. Si c'est d'amour, A entend avoir B à lui tout seul, et gare à qui y touche, de près ou de loin ; de près, ce sera une guerre à mort pour conserver la proie B à la passion mise en appétit; de loin, ce sera un perpétuel soupçon, une inquiétude farouche de tous les instants, de jour et de nuit, pour surveiller à distance tous les prétendants possibles, même imaginaires, à la possession de B.

Est-il possible de s'y tromper ? L'amour est absorbant, *quærit quæ sua sunt*, et, comme nous l'avons remarqué, avant tout, physiquement absorbant; l'amitié est communicative, *non quærit quæ sua sunt*.

L'amour est, par jalousie, dur, méchant, cruel, aussi bien pour l'objet aimé que pour quiconque fait mine de le tirer de son côté ; l'amitié est douce, *benigna est*, et trouve son plaisir dans le bien même qu'elle veut à celui qu'elle aime.

Mieux encore peut-être que dans les vilaines menées de son égoïsme jaloux, l'amour sensible trahit sa présence par le désordre et les souffrances qui manquent rarement à son signalement complet. A la manière de ces champignons parasites qui s'installent sans façon sur les arbres de nos vergers, pour y vivre aux dépens de leur sève et appauvrir d'autant leur végétation, jusqu'à en atteindre profondément les sources vives, il croît sans mesure et gêne ses voisins, jusqu'à les étouffer, comme s'il n'y en avait que pour son insatiable appétit à la table de la vie humaine, où pourtant, de par Dieu et la nature, il est d'autres facultés qui ont, autant et plus que lui, le droit d'être à la place d'honneur, servies avant lui. Sont-ils assez à plaindre, assez sots, et assez esclaves, ces pauvres amoureux ! On peut résumer en deux mots le désordre introduit de ce chef dans leur triste vie désemparée : troubles moraux, troubles physiques ; ils perdent « la carte » et la santé ; et aussi leur argent, quand ils en ont à dépenser.

Voilà donc encore deux signes excellents à retenir. L'amitié n'a pas grand'chose à voir avec l'affection qui concentre si bien, dans les sensations externes ou dans les absorbantes représentations imaginatives, toutes les énergies de la vie, que par contrecoup le reste de l'organisme s'en trouve tout déséquilibré. Tristesses noires comme du vieux brou de noix, colères sorties ou rentrées, languissants désespoirs, insomnies, mauvaises digestions, accidents nerveux, troubles cérébraux, sans compter les absurdes fatigues que l'on s'impose en pareil cas pour arriver à satisfaire les exigences de l'appétit glouton, tel est d'ordinaire, sauf nuances variables à l'infini, le cortège des conséquences qu'entraîne sous l'empire tyrannique de l'amour, la suggestion hypnotisante de la vision fixe où il réussit à tenir fascinées toutes les puissances de l'être humain. Il n'y a point tant de commotions, de désordres ni de souffrances dans les contrecoups de l'amitié ; étant elle-même œuvre d'intelligence et de volonté spirituelles, si d'aventure elle gêne ses voisines, elle le fait, c'est le cas de le dire, spirituellement, sous bénéfice de rectification raisonnable de frontières, et toujours avec ce calme relatif, exempt de violences physiques, qui est l'apanage des œuvres de l'esprit.

Pour tout dire d'un mot, une affection troublante, au sens physique déjà maintes fois précisé, démontre assez son caractère passionnel, dès là qu'elle fait souffrir et que sa souffrance se cantonne visiblement sur le terrain de la sensibilité. L'amitié a aussi ses douleurs ; mais, chose remarquable, celles-là ne se montrent que quand l'être aimé souffre lui-même ou vient à disparaître, tandis que la souffrance semble être l'accompagnement obligé de l'autre sentiment, j'allais presque dire son immédiat châtiment, et, en tout cas, une sorte d'élément inséparable dont on ne peut dire au juste s'il en est l'aliment intime ou l'inséparable propriété. *Non in commotione Dominus*, dit l'Ecriture, parole profonde d'expérience et de vérité philosophique, que j'offre, en manière de résumé, à la méditation de mes lecteurs sous la forme légèrement modifiée que voici : *Non in commotione sensibili, amicitia !* A bon entendeur, salut[1].

[1] Pour prévenir une objection possible, je rappelle ici une considération déjà développée précédemment : la volonté spirituelle, et donc aussi l'amitié, a ses douleurs et ses tristesses qui très souvent sont, par contre-

4° Durée. — Rien de plus éternel, dans le cœur et sur les lèvres, et rien pourtant de plus temporel, de plus court, de plus fuyant et changeant, de moins assuré de vivre, que l'amour. Si l'universelle histoire expérimentale du genre humain n'était pas là pour révéler aux plus aveugles l'évidence de cet axiome de la sagesse des nations, une très simple considération philosophique aurait tôt fait d'en fournir l'inébranlable démonstration.

Toute opération matérielle, organique, sensible, est mathématiquement soumise aux lois fatales de la matière, de l'organisme corporel, de la sensibilité. L'amour est une fonction organique du corps, essentiellement subordonnée au travail physiologique du système nerveux. Je veux bien qu'on le poétise, par ses jolis côtés, puisqu'il en a quelques-uns; mais, je répète sans cesse, parce que je sais qu'il faut sans cesse le redire, que c'est péril et déraison que d'oublier par quel endroit il plonge ses racines dans les bas-fonds de la matière animale. Et en vertu de quel privilège contre nature l'appétit sensitif échapperait-il aux variations que subissent, par le fait du détraquement de l'organisme, ou par la modification des tempéraments physiologiques, les autres facultés sensitives du composé humain ? Sans compter les influences extérieures du climat, des chocs, des blessures, ne sait-on pas comment l'ingestion de certaines substances, alimentaires ou pharmaceutiques, agit sur la vision, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher, la mémoire, l'imagination, etc., pour en exagérer ou en paralyser le normal exercice ? Eh bien, donc, pourquoi voudrait-on que l'amour sensible fût exempt de la loi commune ? On me dira que j'enfonce une porte ouverte... Que ceux qui seront tentés de me faire ce reproche veuillent bien se demander d'où vient que tant de gens se refusent à y passer, par cette porte ouverte, pour entrer crânement dans la voie des conclusions pratiques.

Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de maladies de l'amitié ; il n'y a pas de temps ni d'espace pour l'amitié ; elle plane au-dessus des accidents de la santé et de la maladie ; elle n'a ni bonne ni mauvaise humeur, n'ayant pas d'humeur du tout, ce qui est le propre d'une chose sujette à modifications organiques corporelles ; elle ne naît ni ne disparaît brusquement, violemment, suivant les caprices mobiles d'une sensation; sa durée donc tient peu aux conditions du corps, en dehors et au-dessus duquel elle trouve non pas les « émotions » mais les « raisons » immatérielles de sa subsistance.

Pour l'amour, c'est l'inverse, ou à peu près. Souvent il dure... ce que durent les roses, et même un peu moins, l'espace fugitif d'un instant, du coup d'œil ou du contact qui l'a subitement allumé, comme l'éclair qui ne fait qu'éclater pour disparaître dans les profondeurs de la nue.

Il peut aussi durer davantage, beaucoup même. Mais, c'est pour lui surtout qu'il est vrai que « tout passe, tout casse, tout lasse, » et les moralistes psychologues seraient bien embarrassés d'expliquer sa longue persévérance, dans l'état conjugal par exemple, si la bonne sœur intelligente, l'amitié, n'était là à côté de lui pour le soutenir et parer gentiment à ses inévitables défaillances.

Rien de curieux à observer comme les perpétuelles oscillations de ce baromètre physiologique qui n'a guère d'éternel que la succession de ses écarts fantastiques : orage, beau fixe, pluie ou vent, tempête, variable, etc., et tout cela à cause d'un bon ou d'un mauvais dîner, d'une migraine, d'une rencontre fâcheuse ou heureuse, d'un beau soleil ou d'un... temps de chien, de la bonne aubaine d'un « a parte » ou de la désagréable intervention d'un tiers trouble-fête.

L'amour ne dure qu'autant qu'il se nourrit bien. Son estomac, à supposer qu'il soit par ailleurs excellent, se fatigue vite de la monotonie du même plat, sempiternellement arrangé à la même sauce, et, dame! quand le dégoût vient, avec une pointe d'appétit pour le plat voisin, n i ni, c'est fini, ou tout près de finir ; et l'on n'a plus qu'un vulgaire gourmand ou gourmet qui change de table, au lieu d'

Un amour éternel en un instant conçu,

comme dit le vers, philosophiquement baroque, et poétiquement beau, du sonnet d'Arvers.

5° Terminaison. — Mais ce qui est plus intéressant encore à étudier, c'est le phénomène de sa terminaison : comment il meurt. Il meurt très souvent de mort subite, comme il est né ! Une typhoïde, une bonne trahison tout à coup constatée, un violent soupçon d'infidélité, en ont raison en un clin d'œil. L'écroulement instantané du bel édifice où se complaisait tant la sensibilité ne va pas sans grosse douleur pour elle ; mais, comme elle est habile ouvrière, elle a vite fait de se consoler et d'en construire un autre

coup indirect, occasions de trouble organique dans le corps et dans la sensibilité. Un observateur attentif et exercé ne confondra jamais ces phénomènes, toujours plus calmes, raisonnables au fond et susceptibles de subir aisément l'empire de la raison et de la foi, avec les perturbations et maladies qui sont l'effect direct de la passion purement sensitive.

D'ailleurs il convient de remarquer que, même en cas de tristesse ou de douleur, spirituelle dans son origine, l'affection sensible a presque toujours en même temps sa raison propre d'être directement, elle aussi, attristée et blessée, du côté sensible par où elle regarde à sa manière l'objet de l'amitié. Ainsi la perte d'un ami attriste l'âme profondément, et amène physiquement la détente organique des larmes et du désespoir, parce que, dans la personne qui disparaît, corps et âme, les deux affections du survivant, sensible et spirituelle, sont également atteintes, au même instant, par la disparition du double bien, spirituel et sensible, où elles trouvaient le double objet simultané de leurs complaisances.

Il reste donc vrai, dans tous les cas, que les troubles de la sensibilité conséquents à une affection donnée, surtout quand ils ont une allure où ne se montrent point les caractères propres de la raison, doivent être mis sur le compte du plaisir ou de la douleur propres à l'appétit sensitif, plaisir et douleur qui sont, bien entendu, on ne peut plus purs et légitimes, tant que la loi morale n'y est pas offensée.

où elle s'offrira autant de plaisir, un peu moins peut-être, que dans le précédent. Il faudrait écrire en lettres de sang cette page poignante de l'histoire de ces subites et martyrisantes déchirures du cœur humain, d'où le moraliste de sang-froid a toujours au moins une évidente leçon à tirer, à savoir, qu'il n'y a qu'une cause sensible qui puisse produire de pareils effets d'ordre matériel, analogues dans leur explosion à la détente automatique du ressort comprimé qui se débande.

Et tout de suite, instantanément, à l'amour succède, par rapport à « l'objet aimé, » une aversion profonde, une passion de haine aussi vigoureuse dans sa répulsion qu'était puissante l'attraction de l'instant d'auparavant, comme si c'était la destinée de ces mouvements de la sensibilité, d'obéir à la loi de gravitation universelle qui détermine les fortes poussées du flux et reflux des vagues de la mer en mal de passion.

Je sais bien que je donne là une note extrême, et que tous les cas sont loin d'avoir une résolution aussi aiguë et rapide. Ma constatation expérimentale n'en garde pas moins son absolue valeur. Si toute affection sensible ne se termine pas ainsi, elle est au moins exposée à en arriver là ; s'il en est de tranquilles, et qui durent longtemps, outre que ce ne sont point les plus communes, elles n'en restent pas moins à la merci d'un accident corporel qui peut rapidement les éteindre, soit en éteignant dans les profondeurs du système nerveux la capacité et ardeur de jouissance sensible affective de la bête, soit en la mettant dans l'impossibilité de conserver ou de trouver à nouveau sur sa route la satisfaction convoitée.

C'est au confesseur, au directeur de l'âme souffrante, qu'il appartiendra de choisir parmi les bons moyens curatifs (autres que l'absence et la rupture radicale dont il a déjà été parlé) celui ou ceux qu'il saura être de nature à jeter le plus efficacement sur la passion la douche qui peut l'éteindre du coup ou l'atténuer considérablement, sans trop grands dommages, par ailleurs, pour l'équilibre normal du sujet qui sera en cause. — En cas d'amitié vraie, s'il en rencontre une qui s'égare, sa besogne sera tout autre et tout autrement facile. Point besoin, alors, d'opposer à une émotion physique l'émotion contraire qui la neutralise ; sur le terrain de la raison, la raison garde ses droits ; lentes à venir sont les inclinations spirituelles de la volonté qu'elle prépare, solides aussi et durables par là même ; et quoique lentes aussi à disparaître, susceptibles tout de même de céder aux suggestions intelligentes de la nature et de la grâce.

J'ai fini. En résumé, tout cela revient à dire, en deux mots, qu'il y a sûrement affection sensible ou amour, là où la sensibilité et l'organisme corporel sont en jeu, pour ce que j'appellerais leur compte personnel, avec accompagnement des phénomènes brusques, violents, matériels, désordonnés, troublants, qui sont la caractéristique propre de cet ordre d'opérations, aussi bien chez nous que dans l'animal ; et, au contraire, qu'il y a sûrement affection spirituelle ou amitié, dans le cas contraire, là où l'ensemble des circonstances présente l'allure calme, point égoïste, indépendante de la matière et des sensations, qui dénote la nature propre aux opérations de l'ordre dit immatériel, c'est-à-dire spirituel.

La présente étude, pour claire et précise que j'aie voulu la faire, pourrait être, je le sens mieux que personne, matière à équivoque, si je n'ajoutais, pour terminer, deux observations importantes, que j'ai déjà d'ailleurs pris soin de présenter au lecteur.

Quand je parle d'amour sensible, quel qu'il soit, et que j'en signale les écarts ou les dangers, je ne veux pas le moins du monde donner à entendre qu'en soi, *per se*, et toujours, pareille affection soit moralement mauvaise et péché. J'ai assez dit le contraire dans un précédent article. Il est mauvais là où il mène le composé humain dans une voie que réprouve la raison ou la foi. En tout autre cas, il est, ou moralement indifférent, comme une autre fonction physiologique quelconque, ou moralement bon. Il est même très bon, excellent, à exciter et à entretenir soigneusement dans certains cas où il apporte à l'homme un précieux principe de mouvement pour les actions bonnes que comporte son état. Son dérèglement seul est toujours à éviter ; et chacun sait à quel point il devient malaisé à régler, quand il a pris l'habitude de divaguer librement, en chasse de sa pâture, sans autorisation préalable de l'intelligence et de la volonté libre.

Je n'ai même « personnifié » pour ainsi dire, l'appétit sensitif, que pour le mieux étudier, pour le mieux faire connaître. En réalité, chez nous, où, par ses énergies virtuelles inférieures, c'est l'âme spirituelle elle-même qui le fait être et vivre, il se mêle intimement à toutes nos opérations, à tous les détails de notre vie quotidienne, à ceux là même qui paraissent le plus abstraits et d'ordre spirituel. Les apôtres ont été de grands « intelligents » et aussi de grands « passionnés », j'entends *secundum rationem*. L'amour sensible, en tant que doublure de l'amitié, leur a fait dépenser des trésors d'action physique et sensible grâce auxquels leurs sens ont de la plus féconde manière coopéré aux œuvres surnaturelles de leur esprit. On en peut dire autant d'un grand nombre de saints chez qui, par tempérament, la sensibilité et l'amour étaient particulièrement développés, aptes à seconder, dans une merveilleuse proportion, l'œuvre de leur sanctification totale et de la sanctification des autres. Mais, comme il n'est pas donné à tous les composés humains d'être apôtres ou saints, ou de vivre dans l'état de mariage, je veux dire, comme il est des gens qui ont assez de raisons spéciales de se défier du libre jeu de l'affection sensible, faute de pouvoir compter sur la possibilité de l'endiguer par un dérivatif naturel, ou sur des secours extraordinaires de la grâce surnaturelle, il était bon, je crois, de mettre en lumière, tout à part, cette pièce délicate de notre organisme

sensitif, afin que chacun fût mieux à même de savoir ce qu'il peut en attendre de bien ou de mal, à quel point il doit s'en défier ou compter sur ses bons services.

Qu'on veuille bien enfin remarquer que l'indivision, la communication profonde, des deux vies, sensitive et spirituelle, chez nous, rend parfois extrêmement difficile à fixer, en pratique, l'attribution d'un phénomène donné à l'un des deux principes qui peuvent également bien y concourir au même instant : amour et amitié, appétit sensitif et volonté spirituelle. En règle générale, on peut dire qu'il n'y a guère pour l'homme ici-bas d'amour sans amitié ni d'amitié sans amour sensible, l'un portant l'autre, tous les deux s'accordant, à notre insu, à concentrer parallèlement sur le même objet extérieur, sensible par quelque endroit, les deux facultés affectives de la nature humaine.

Ils marchent tous les deux de conserve avec une telle intimité, un accord tacite et spontané si parfait, qu'on ne soupçonnerait pas même leur distinction, si de temps à autre de sérieuses brouilles de ménage ne venaient nous avertir par leurs contradictions, de la diversité de leurs buts, de leurs origines, de leurs procédés. Aussi arrive-t-il parfois qu'on ne saisit que fort tard, dans sa réalité vraie, le développement exagéré pris par l'affection sensible, restée longtemps couverte à nos yeux sous les apparences trompeuses d'une innocente amitié spirituelle. Là est le gros danger, là tout le nœud pratique de la difficulté et le point qui intéresse essentiellement la direction des consciences. Car, d'un côté, on a peine à se rendre au fait d'une constatation qui humilie toujours un peu, et d'autre part, l'amour ne cède pas, sans forte résistance, aux objurgations de la raison, quand elle se décide enfin à reprendre en mains les rênes trop longtemps abandonnées sur le cou de la bête.

J'ai donc seulement signalé les cas les plus caractérisés pour accuser plus nettement mes conclusions pratiques. A chacun, suivant la dose de philosophie qu'il a dans la tête, la dose de sang-froid qu'il a dans la volonté, et la dose d'amour surnaturel qu'il a pour le salut de son âme et le salut des autres, de faire, comme il conviendra, bonne application des règles solides qui viennent d'être proposées.

Lecteur ami et bien-aimé frère en Jésus-Christ, votre bienveillante charité me pardonnera, j'ose le croire, la liberté de pensées et de paroles que je me suis permise en si délicate matière. Je serais profondément constristé de vous avoir scandalisé, là où je ne voulais, en toute droiture de conscience, que soumettre à votre jugement des réflexions qui m'ont été pour moi-même d'une grande utilité dans mon ministère, surtout au confessionnal. Puisse mon œuvre modeste vous rendre quelque service pour le bien des âmes ! C'est toute la récompense que je souhaite pour avoir eu le courage de l'entreprendre.

(A suivre).

LE SACERDOCE ÉTERNEL et L'AMBASSADEUR DU CHRIST

(Troisième article)

VI

La prédication d'après le cardinal Gibbons et le cardinal Manning

Dans l'*Ambassadeur du Christ* le cardinal Gibbons consacre deux chapitres à la prédication. Ce sont peut-être les deux chapitres les plus faibles de tout l'ouvrage. A part quelques observations visiblement empruntées au *Sacerdoce éternel*, ils ne font que reproduire sous une forme assez commune et d'une manière un peu diffuse, des observations et des conseils qu'on trouve partout et que tout le monde connaît.

Dans ces deux chapitres il n'y a pas seulement de la diffusion, il y a aussi un peu de confusion.

L'éminent auteur commence par confondre l'art ou le talent de la parole en général avec l'éloquence proprement dite ou le pathétique, et la prédication convenable et correcte avec la prédication éloquente, saisissante, entraînante. C'est là du reste une confusion que l'on fait fréquemment.

C'est bien à la prédication qu'est attachée la conservation et la propagation du christianisme. *Fides ex auditu*. Mais ce n'est pas à l'éloquence. Ce n'est pas à cette éloquence proprement dite dont parle lord Byron quand il dit dans ses notes sur le Parlement anglais : « Je doute fort que les Anglais aient une éloquence proprement dite ; et je suis porté à croire que les Irlandais en ont beaucoup, et que les Français en auront et en ont eu dans Mirabeau [1]. » Les Anglais ne peuvent pas plus avoir de Bossuet qu'ils ne peuvent avoir de Mirabeau ou d'O'Connel. Leur tempérament exclut cette « éloquence proprement dite »; mais il n'exclut pas la prédication, et même la prédication très fructueuse. Il n'exclut pas non plus l'art de la parole, et le talent de la persuasion. Du reste ni cet art, ni ce talent ne sont nécessaires pour que la prédication, si elle est d'ailleurs vraiment apostolique, c'est-à-dire faite avec le zèle et l'esprit de foi qu'y mettaient les apôtres, produise des fruits et obtienne du succès. Nous ne croyons pas qu'il soit tout à fait exact de dire comme le cardinal Gibbons : « Mais pour réussir dans ses exhortations, il faut au prédicateur beaucoup de science, un tact exquis, un vrai talent d'argumentation et de persuasion [2]. » Un bon prêtre plein de zèle et d'abnégation, quand même il n'aurait pas « un tact exquis, » pourvu que d'ailleurs il ne manque pas de bon sens et de jugement, peut faire du bien, souvent même beaucoup de bien, sans avoir « beaucoup de science » et surtout sans avoir « un vrai talent d'argumentation et de persuasion. »

[1] Mémoires de lord Byron publiés par Thomas Moore, t. II, chap. VII, p. 128.
[2] Ch. XXII. p. 369.

La comparaison que le cardinal Gibbons établit entre les prédicateurs et les orateurs profanes est juste sans doute, mais à peine ébauchée quoique assez diffuse, et elle sera jugée très faible, si on la met en regard de celle faite par Cormenin dans son chapitre du *Livre des orateurs* intitulé : *De l'éloquence de la chaire, ou comparaison des orateurs profanes et des orateurs sacrés*. Dans Cormenin cette comparaison est complète, saisissante et vraiment magnifique. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Le cardinal Gibbons a du moins sur l'abus que certains prédicateurs font des avantages de leur position, des remarques qui, malheureusement, ne sont pas moins opportunes en France qu'aux Etats-Unis. Voilà pourquoi nous tenons à les citer.

« N'est-ce pas un crime de lèse-religion, pour un ambassadeur du Christ, d'abuser de l'immunité dont il jouit au point de vue de la critique ? Imaginez un ecclésiastique qui monte fièrement en chaire et qui, dans l'enceinte sacrée du temple, devant un auditoire silencieux, se livre à un ennuyeux développement de lieux communs cent fois entendus déjà. Tantôt il joue le rôle de Jupiter tonnant, et il dissimule le vide des idées sous un ton agressif et foudroyant ; tantôt, sans faire la moindre allusion à l'Evangile, il s'étend en longues considérations sur l'influence du *puissant dollar*. Quelquefois il enveloppe tous ses auditeurs dans un blâme universel ; il lui arrive même de décharger sa bile sur quelqu'un de ses paroissiens, et à travers la fausse modération de son langage les fidèles pénètrent aisément l'objet de ses attaques. Un ministre sacré profite sans loyauté de l'avantage que lui confèrent l'inviolabilité de sa charge et la protection de son vêtement sacerdotal. Il se retranche derrière le rempart de sa chaire pour déverser un déluge de paroles blessantes, qu'il n'oserait adresser en pleine rue à un homme du monde. Est-il spectacle plus vil et plus repoussant ? Une pareille licence n'éveille-t-elle pas, dans tous les cœurs honnêtes, des sentiments de légitime indignation ? Les fidèles étaient venus demander le pain de leur âme, et on leur donne une pierre ; ils étaient venus chercher un peu de paix, et on remplit leur cœur de tristesse et d'irritation [1]. »

Parmi les conseils que le cardinal donne aux prédicateurs, il en est un qui demande quelque explication. Il leur dit : « Mettez dans le débit toute l'action que vous pourrez. Vos auditeurs auront la conviction que vous parlez du cœur [2]. » Oui, à moins qu'ils ne voient et ne sentent très bien, comme c'est très souvent le cas, que vous parlez simplement des nerfs. Les prédicateurs font bien de mettre dans leur débit toute l'action possible, mais c'est à la condition expresse que cette action ne soit pas, comme elle l'est fort souvent, positivement mauvaise. C'est à la condition que cette action soit, sinon conforme aux règles de l'art, ce qui n'est pas nécessaire, au moins passablement naturelle. Si le prédicateur n'a à sa disposition qu'une animation factice, une espèce de cantilène monotone, cette déclamation ordinaire au prédicateur connue sous le nom de « ton de la chaire, » et qui est aussi détestable qu'elle est fréquente, plus il mettra d'action dans son débit, plus il contribuera à porter dans l'âme de ses auditeurs cette impression contre laquelle il est parfois difficile de se défendre, que le prédicateur est médiocrement convaincu de ce qu'il dit. Ce n'est pas ainsi en effet que parlent les hommes convaincus, ni en conversation, ni au barreau, ni à la Chambre. Sans doute sous les monotones auxquelles nos prédicateurs ont habitué l'oreille du peuple, surtout dans le Midi, il y a de la conviction, souvent même une conviction profonde ; mais si on se proposait d'empêcher les auditeurs de la reconnaître, il serait difficile de mieux s'y prendre.

Cormenin donne ce conseil aux orateurs parlementaires : « Ne multipliez pas trop vos gestes, de peur qu'on ne fasse que vous regarder au lieu de vous entendre. Que votre voix ne soit ni traînante, ni précipitée, ni sourde, ni criarde, de peur que le son ne préoccupe de l'idée [1]. » Un prédicateur — et cela est consolant — peut faire beaucoup de bien, même avec une voix traînante, précipitée, sourde ou criarde. Mais rien ne nuit plus au succès réel et sérieux de son ministère, que d'attirer d'une manière quelconque l'attention sur sa personne, sur son débit, sur la manière dont il dit les choses plutôt que sur les choses mêmes qu'il dit. Or ce défaut-là est très fréquent. Voilà pourquoi nous nous garderions bien de dire à un prédicateur, avant de savoir quelle est son action : « Mettez dans le débit toute l'action que vous pourrez. » On aurait beaucoup plus de chance de lui donner un conseil utile, au moins en France, en lui disant : « Prenez bien garde de ne pas forcer votre action, et de demeurer toujours naturel. Au lieu de déclamer, appliquez-vous à parler et à conserver le ton d'une conversation noble, élevée, animée et mouvementée, si le sujet et votre tempérament s'y prêtent. »

Le cardinal n'est partisan de l'improvisation que dans des limites restreintes et des conditions déterminées. Il la déconseille positivement à ceux qui débutent : « De l'aveu de tous, dit-il, il importe aux jeunes prêtres, pendant les premières années de leur ministère, d'écrire leurs sermons et de les apprendre par cœur [2]. »

L'improvisation qu'il approuve, à la condition qu'on en ait le goût et l'aptitude, et qu'on ait acquis l'habitude de la parole et la facilité de s'exprimer, en prêchant de mémoire, pendant plusieurs années, ce n'est pas l'improvisation qui consiste à parler sans préparation, ou même

[1] Chap. XXII, p. 360.
[2] Chap. XXII, p. 371.

[1] *Le livre des orateurs*, Livre Ier, chap. XI, p. 63.
[2] Chap. XXIII, p. 381.

simplement sans une préparation sérieuse. Celle-là il n'y a que l'ignorance, la sottise et la paresse qui puissent l'approuver. La manière de prêcher que les hommes sensés opposent à la *récitation* et à laquelle on donne le nom d'*improvisation*, exige une préparation sérieuse, dans bien des cas plus difficile et plus longue que la préparation qui consiste à composer une instruction et à l'apprendre par cœur. Seulement c'est une préparation qui ne porte que sur les idées, ou qui, si elle porte sur les expressions, ne va pas jusqu'à les apprendre toutes de mémoire.

Que la préparation porte sur les idées seulement ou bien à la fois sur les idées et sur les mots, le cardinal Gibbons juge qu'elle est nécessaire et obligatoire, et il n'en exempte *personne, sous aucun prétexte*. Il prend même soin d'examiner les prétextes et de les réfuter. Le plus commun est celui qui consiste à prétendre qu'on manque de temps. Si ce prétexte pouvait avoir de la valeur, ce serait bien dans certaines grandes paroisses d'Amérique. Voici ce que dit à ce sujet le très expérimenté archevêque de Baltimore :

« Quelques prêtres cherchent encore une excuse dans le défaut de temps. A les entendre, ils sont tellement absorbés par les autres devoirs de leur charge qu'ils ont à peine quelques instants libres pour préparer leur prône du dimanche. Il est facile de leur répondre : personne sous ce prétexte ne peut s'exempter de travailler à la composition de son sermon. Un prêtre habitué à suivre exactement son règlement, qui distribue judicieusement les heures de sa journée, trouvera d'ordinaire assez de temps pour mener à bonne fin tous les travaux de son ministère. En tout cas, il doit se le rappeler, le plus important de ses travaux est, sans contredit, la prédication de l'Evangile. Le devoir de faire connaître la parole divine ne peut être relégué au second rang ; quand les apôtres se virent contraints d'omettre, par défaut de temps, quelques-uns des devoirs dont ils avaient la charge, ils se réservèrent pour eux le ministère de la prédication, et confièrent aux diacres leurs autres fonctions [1]. »

A la préparation se rattache une autre recommandation du cardinal, celle d'être court : « Un discours de vingt à trente minutes, quand il est consciencieusement préparé, contient ample matière pour instruire et édifier les auditeurs sans les fatiguer [2]. » Les prédicateurs les plus sujets à être longs sont précisément ceux qui préparent le moins. Leur manque de préparation, ou tout au moins d'une préparation suffisante, les expose à ne point remplir leur obligation tout en parlant plus longtemps qu'il ne faudrait. Qu'il soit long ou qu'il soit court, un sermon ne peut être profitable aux auditeurs qu'à la condition d'être « consciencieusement préparé. » Le résultat le plus net qu'on obtient d'ordinaire quand cette condition fait défaut, c'est de fatiguer ses auditeurs sans les instruire, ni les édifier ; ce qui ne suffit pas absolument pour remplir la grave obligation d'annoncer la parole de Dieu qui est attachée au ministère pastoral. On dirait vraiment, à voir comment certains prêtres remplissent ce sublime ministère, que la prédication n'est pour eux qu'une affaire de gesticulation, de poumons et de larynx. Des exercices de ce genre amènent très vite les fidèles à ne pas y voir autre chose.

On voit par ces sages conseils du cardinal Gibbons et par les réflexions sérieuses qu'ils sont de nature à faire naître, que la pauvreté que nous avons signalée dans les deux chapitres de l'*Ambassadeur du Christ* sur la prédication est une pauvreté relative. Ils paraissent pauvres si on les compare au reste de l'ouvrage, et surtout si on les compare au beau chapitre du *Sacerdoce éternel* intitulé : *Le prêtre prédicateur*.

Dans le *Sacerdoce éternel* le cardinal Manning n'a sur la prédication qu'un chapitre de quatorze pages. Dans ces quatorze petites pages in-12 que nous voudrions pouvoir citer ici en entier, il a condensé tout ce qu'il y a de plus utile à savoir, à méditer et à bien comprendre sur la prédication en général.

La vraie prédication est la prédication pastorale. « Il ne faudrait communément laisser prêcher que les pasteurs. Ce serait le moyen de rendre à la chaire la simplicité et l'autorité qu'elle doit avoir ; car les pasteurs qui joindraient à l'expérience du travail et de la conduite des âmes la science des Ecritures, parleraient d'une manière bien plus convenable aux besoins de leurs auditeurs, au lieu que les prédicateurs qui n'ont que la spéculation, entrent bien moins dans les difficultés, ne se proportionnent guère aux esprits, et parlent d'une manière plus vague [1]. »

Le cardinal Manning ne cite point ce passage des *Dialogues sur l'éloquence*. Nous ne savons s'il le connaissait. Mais à coup sûr il était de l'avis de Fénelon. Il reconnaissait bien que les pasteurs ont besoin d'auxiliaires dans la prédication. Mais son avis était que ces auxiliaires ne peuvent leur être utiles que si, au lieu de prêcher partout les mêmes sermons sans s'inquiéter de leurs auditeurs, ils savent se proportionner aux esprits qu'ils ont devant eux, et régler leur prédication sur les besoins particuliers de la paroisse.

D'ailleurs, il faut bien le remarquer, quand on donne la prédication pastorale comme étant la vraie prédication, il s'agit de la prédication pastorale telle qu'elle devrait être, et non de la prédication pastorale telle que trop souvent elle est. Les pasteurs, malheureusement, ne comprennent pas tous la prédication comme la comprenaient Fénelon et le cardinal Manning. Il n'est point de sujet dont, dans tous les temps, on ait plus parlé que la prédication, et il n'en est pas qui soit

[1] Chap. XXIII, p. 383.
[2] Ch. XXII, p. 373.

[1] Fenélon, *Dialogues sur l'éloquence*. Dialogue III.

moins compris, et sur lequel il soit plus nécessaire de revenir encore, de revenir toujours. Le cardinal Manning le savait bien. Pendant toute la durée de son long épiscopat il ne cessa de s'appliquer à faire bien comprendre à ses prêtres, surtout dans les retraites pastorales, la manière dont la parole de Dieu doit être annoncée pour porter des fruits. Sur ce point comme sur une foule d'autres, ses vues étaient très nettes, ses idées très justes et très arrêtées. Après les avoir exprimées de vive voix, dans une foule d'occasions, il voulut, dans sa vieillesse, avant que ses lèvres se fermassent pour toujours, les graver en quelque sorte sur le marbre d'un livre durable.

Dans le chapitre sur la prédication, le cardinal n'a pas seulement mis ses idées, ses vues, son expérience, mais plus que dans aucun autre il y a gravé son image. Ce chapitre est vraiment le portrait du cardinal comme prédicateur.

Le cardinal Manning était vraiment un orateur à la manière des Anglais qui, selon la remarque de lord Byron, n'ont point d'éloquence proprement dite, de cette éloquence que Lacordaire définissait : « le son que rend une âme passionnée. » Mais sous le bénéfice de cette réserve et de cette explication, Manning était un grand orateur, et un grand prédicateur, c'est-à-dire un prédicateur qui possédait à un haut degré le talent d'instruire, de convaincre, d'intéresser et de persuader. Il prêchait tous les dimanches, tantôt dans une paroisse de son diocèse, tantôt dans une autre. Partout et toujours sa prédication était adaptée aux besoins actuels de la paroisse à laquelle il s'adressait. Le soin qu'il prenait de se proportionner à l'esprit de ses auditeurs et de mettre sa parole en rapport avec leurs dispositions actuelles et leurs besoins présents était extrême. Il ne s'en départait jamais. Grâce à son riche fond d'idées, à son habitude de creuser rapidement un sujet et à sa grande facilité de s'exprimer, une heure de préparation lui suffisait. Le plus souvent il la faisait sur place. On nous saura gré de donner un exemple de la manière dont il procédait. La chose nous est facile : nous avons exercé le saint ministère dans le diocèse du cardinal pendant assez longtemps.

Un dimanche, Son Eminence vint prêcher à vêpres dans la paroisse à laquelle nous étions attaché. Il arriva environ une heure avant le moment de monter en chaire. — « Eh bien ! dit-il au curé après les compliments d'usage, lesquels ne furent pas longs, qu'y a-t-il de plus utile à dire à vos paroissiens ? Ont-ils besoin de quelque avertissement particulier ? Avez-vous quelques reproches à leur faire ? Pouvez-vous me signaler quelque abus que vous désirez me voir attaquer ? — Eminence, répondit le curé, vous connaissez mes paroissiens. Vous savez que la plupart sont des Irlandais qui ont la foi vive. Mais leur conduite ne répond pas toujours à leur foi. Entre autres vices un certain nombre sont sujets à l'ivrognerie. C'est un abus ancien contre lequel il est nécessaire de revenir souvent. De plus, j'ai en ce moment une cause particulière de mécontentement et d'ennui. Plusieurs parents, par ignorance, par négligence ou par misère, envoient, malgré toutes mes recommandations, leurs enfants à des écoles protestantes. D'autres les envoient à l'école catholique, mais pas assez régulièrement. D'autres, en plus grand nombre, ne prennent aucun soin de l'éducation de leurs enfants dans l'intérieur de la famille. — C'est bien, dit le cardinal, laissez-moi maintenant me préparer. » On conduisit Son Eminence dans une chambre où Elle resta seule pendant une heure.

Voici maintenant quel fut le sermon.

Le cardinal commença par dire à ces bons Irlandais qui remplissaient l'église combien il était heureux de venir leur distribuer le pain de la parole de Dieu, qu'ils recevaient avec tant d'empressement, un si grand esprit de foi et une si parfaite docilité. Il leur rappela que ce Verbe divin dont ils allaient entendre un faible écho est la parole qui a créé le monde : *Dixit et facta sunt.* Point de sujet annoncé ; point de division.

Cet exorde simple et court amena de la manière la plus naturelle l'éminent orateur à parler de l'œuvre de la création dont il traça un tableau rapide mais saisissant. Il montra ensuite que le chef-d'œuvre de la création c'est l'homme, que Dieu fit à son image et à sa ressemblance.

Cette image et cette ressemblance, une bonne éducation la grave fortement dans l'âme, la développe, la fait resplendir. L'orateur partit de cette thèse vigoureusement exposée pour expliquer quel est dans l'éducation le rôle de l'instituteur, l'influence qu'il exerce, et faire ressortir l'importance de choisir pour les enfants une bonne école et un bon instituteur. Et les parents aussi ont une mission très importante à remplir, et ils ne peuvent s'en décharger sur l'instituteur. La famille aussi est une école, une école de vertu ou une école de vice. Après s'être élevé contre l'impardonnable aveuglement ou l'impardonnable négligence des parents catholiques qui, il le savait, laissaient leurs enfants fréquenter des écoles protestantes, l'habile et puissant orateur flétrit avec une extraordinaire énergie d'expression, ces pères et ces mères, qui, par leur négligence à remplir dans l'intérieur de la famille leur rôle d'instituteur, abdiquent en quelque sorte leur paternité et leur maternité. Il s'éleva surtout contre le crime de ceux qui abusent de cette paternité et de cette maternité pour donner à leurs enfants des exemples d'autant plus efficaces qu'ils viennent d'eux, et qui neutralisent les bons enseignements qu'ils reçoivent soit à l'école, soit au catéchisme, et enlèvent la bonne semence du cœur de ces enfants à mesure que d'autres l'y jettent.

Cette image de Dieu fortement imprimée dans l'âme par une bonne éducation, c'est à chacun de nous de la maintenir dans tout son éclat. Tous les vices l'altèrent. Il en est un qui la fait complètement disparaître puisqu'il va jusqu'à enlever

momentanément à l'homme sa raison, de telle sorte qu'au lieu de ressembler à Dieu, il devient semblable à la brute. En développant cette thèse le cardinal fit ressortir très vivement le caractère hideux de l'ivrognerie, ses conséquences toujours regrettables, souvent fatales, et le scandale qu'elle donne.

« Soyez donc des hommes — ce fut en substance sa conclusion — soyez donc des hommes, mes chers frères. Pour être vraiment des hommes, soyez des chrétiens. Pour être vraiment des chrétiens, soyez des catholiques non seulement par la foi, mais par vos œuvres. Faites de vos enfants de vrais catholiques. Procurez-leur le bienfait d'une éducation catholique. Donnez-leur l'exemple d'une vie sobre, et vous leur montrerez ainsi le chemin du ciel auquel nous devons tous aspirer, et où, il faut l'espérer, nous nous rencontrerons tous un jour. »

Les traductions françaises ne rendent qu'imparfaitement les discours du cardinal ; cependant elles nous en donnent, en somme, une idée passablement juste. Mais on ne saurait juger par ces discours faits ou refaits, ajustés, polis dans le silence du cabinet, de la verve de sa parole improvisée, de ce qu'elle avait d'énergique, de lumineux, d'incisif, de captivant et de persuasif. Impossible de se représenter ce qu'était Manning comme orateur si on n'a fait que le lire ; il faut l'avoir entendu. On se formerait une idée beaucoup plus vraie de son genre d'éloquence, qui, nous le répétons, n'était pas de l'éloquence proprement dite, en lisant son chapitre sur la prédication, qu'en lisant tous ses sermons. Il n'y aurait qu'à se représenter un prédicateur réalisant l'idéal qu'il trace, mais le réalisant à la manière anglaise.

A l'époque où parut *Le Sacerdoce éternel*, le cardinal Manning était notre évêque. Nous publiâmes dans une revue française une étude de quelque étendue sur cet ouvrage. Nous y tracions, sans nous soucier d'autre chose que de la vérité, un portrait du cardinal comme prédicateur qui était plutôt une photographie qu'un portrait : il n'avait rien de flatté. Nous donnions aussi dans le cours de cette étude une analyse du chapitre du *Sacerdoce éternel* sur la prédication.

Voici ce portrait et cette analyse.

« Le 2 juin 1882, le cardinal s'adressant aux élèves de l'école de Woburn leur disait : « *Cette maison est une maison d'éloquence... Or, si l'on me demandait comment on doit apprendre à devenir un orateur, voulez-vous que je vous dise ce que je répondrais ? Possédez bien le sujet sur lequel vous allez parler, et quand vous prenez la parole, oubliez-vous complètement vous-même, et parlez de manière à ce que tout le monde vous oublie. Je pense que de tous les moyens celui-ci est le meilleur. Plus un orateur pense à lui-même, plus il parle mal ; plus il se perd de vue, plus il est orateur.* »

« On a dans ces quelques mots le portrait du cardinal comme prédicateur. Quand il parle, personne ne songe à lui, on ne pense qu'à ce qu'il dit. Son ton naturel, calme, égal, lent, a tout juste ce qu'il faut pour faire passer ses idées et la conviction qui déborde de toute sa personne, de son esprit dans celui de ses auditeurs. L'oscillation régulière de sa main décharnée semble seulement l'aider à scander ses mots, qu'il accentue avec vigueur et netteté, sans l'ombre d'affectation : on dirait un esprit qui pense tout haut. Les étrangers dont l'oreille n'est pas encore familiarisée avec les sons anglais, le comprennent assez longtemps avant de comprendre la plupart des autres prédicateurs ; le ton exactement en rapport avec la pensée, les repos fréquents et ménagés avec intelligence, font passer à travers ces sons, pour nous si étranges, une lumière qui remédie à ce qu'ils ont de trop insulaire. Quant à l'orateur il n'existe pas pour vous ; sa personne produit simplement l'impression qu'il parle pour tout de bon, qu'il n'y a pas à songer à lui, mais que toute l'attention doit se porter sur son sujet.

« Ce résultat peut être obtenu par des moyens bien différents de ceux qu'emploie le cardinal. Le cardinal est anglais et parle à des Anglais. Le prédicateur peut se faire oublier en parlant avec une grande véhémence, et en faisant vibrer les cordes les plus sensibles de l'âme humaine. Le cardinal saisit par l'intelligence ; d'autres saisissent par l'imagination ou par la sensibilité. L'important c'est de saisir l'auditoire de manière à ce qu'il soit tout entier au sujet, et qu'il ne fasse aucune attention à celui qui parle. On peut y arriver de plusieurs manières, mais le cardinal veut absolument qu'on y arrive, ou du moins qu'on s'efforce d'y arriver, en renonçant à toute préoccupation personnelle, en se corrigeant de certains défauts, et en faisant le sacrifice de certaines prétendues qualités, de manière à n'attirer sur soi ni blâme, ni éloge, rien. Mais ce n'est pas tout, et il faut entendre le cardinal lui-même sur son sujet favori.

« Après avoir dit que souvent, malheureusement, la préparation du prédicateur consiste à composer dans son cabinet un beau sermon et à l'apprendre solidement par cœur, il ajoute : « *La préparation du prédicateur doit remonter plus haut, et être plus profonde. Ce doit être la préparation non du sermon, mais de l'homme. Ce n'est pas tant la préparation immédiate que la préparation éloignée qui est ici de rigueur. Ce n'est pas le sermon qui prêche, c'est l'homme, et le sermon vaut ce que vaut l'homme... L'Eglise réunie au concile de Trente exprime le désir de voir élever dans les séminaires des enfants à partir de l'âge de douze ans, — l'âge sacré du divin Maître dans le Temple, — des enfants tonsurés et en soutane, l'habit de religieux. Si c'est l'homme qui prêche, la préparation demande toute une vie ; elle doit commencer de bonne heure.* »

« Cette préparation éloignée doit, suivant l'il-

lustre auteur, porter sur deux points principaux. Elle doit d'abord approvisionner le prédicateur de piété et de science : de piété, parce que, sans cela, fût-il doué d'ailleurs des plus brillantes qualités, sa parole rendra un son creux ; de science, parce que la préparation immédiate en vue d'une circonstance particulière ne saurait suffire. Il faut que les sciences ecclésiastiques aient séjourné dans l'intelligence, qu'elles lui aient donné leur lumière, leur cachet, leur forme, qu'elles l'aient modelée. La préparation éloignée doit ensuite apprendre aux prédicateurs à réfléchir, à méditer, à creuser un sujet, à trouver des idées, à les développer, à les coordonner, en un mot, à penser.

« Il est nécessaire de former de longue main le prédicateur à penser, afin de ne pas réduire la prédication à n'être qu'une simple affaire de mémoire, et presque une simple affaire de poumons. Si les choses pouvaient aller ainsi, puisqu'on a inventé dans ces derniers temps une si grande variété de machines, la machine à coudre, la machine à faucher, etc., pourquoi n'inventerait-on pas aussi la machine à prêcher? Avec quelques perfectionnements, le phonographe, qui reproduit non seulement les paroles, mais jusqu'aux moindres inflexions de la voix, ne pourrait-il pas remplacer ces rapsodes au cerveau vide et au gosier sonore qui apportent dans la chaire chrétienne, comme des acteurs sur le théâtre, des sermons ou des lambeaux de sermons mal cousus dont ils comprennent à peine le sens? Ces réflexions ne se trouvent pas dans l'ouvrage du cardinal, mais elles naissent tout naturellement des principes qu'il pose et des observations très justes, et présentées sous une forme toujours grave, dont il les accompagne. Suivant lui, la vanité des prédicateurs et leur manque de valeur, surtout au point de vue de l'habitude de penser, sont les deux grands obstacles au succès de la prédication. « *Ce qui contribue le plus à la rendre vaine, c'est le désir d'être éloquent, et de briller comme orateur.* » Il faut, dit encore le cardinal, « *que par un exercice à la fois intellectuel et moral, on arrive à s'identifier avec la parole de Dieu, de manière à la prêcher comme la sienne propre.* » C'est ce qu'il appelle *parler sérieusement pour Dieu*. « *Si seulement nous pouvions nous oublier nous-mêmes et parler sérieusement pour Dieu, nous trouverions moins de difficulté à prêcher. Les fidèles nous entendraient avec plaisir, parce qu'ils s'apercevraient que nous sommes convaincus de ce que nous disons. Ils s'aperçoivent très vite, on peut dire qu'ils sentent si un prêtre parle du cœur ou seulement des lèvres.* »

« Le prédicateur doit être formé de longue main à penser, non seulement afin de pouvoir s'assimiler les vérités qu'il enseigne aux fidèles, mais afin de pouvoir arriver plus ou moins promptement, plus ou moins complètement, selon les circonstances et selon le genre de facultés dont il est doué, à pouvoir se dispenser d'écrire entièrement ses instructions et de les apprendre par cœur, en d'autres termes, afin de pouvoir arriver non à supprimer le travail de la préparation, mais à remplacer le travail de la mémoire par le travail beaucoup plus pénible et souvent beaucoup plus long, mais aussi d'ordinaire beaucoup plus utile, de la pensée. Ce travail de la pensée, le cardinal explique en quoi il doit consister, et il affirme avec énergie que pour tous ceux qui ne prêchent pas des sermons appris mot à mot, il est absolument nécessaire. « *Nous avons certainement besoin de préparer avec soin et dans le détail ce que nous avons à dire. Sans doute, si nous avons dans notre esprit un plan très net, les mots, d'après la loi même de la nature, suivront le mouvement spontané de la pensée. Mais pour cela une préparation minutieuse du sujet, la plume à la main, une analyse et des divisions logiques, avec des propositions et des termes bien définis, sont choses absolument nécessaires. Ce plan, en résumé, doit alors être profondément médité et gravé, non dans la mémoire, mais dans l'intelligence, de manière à ce que l'ensemble, avec ses parties et leur enchaînement, soit présent à l'esprit non par manière de souvenir, mais par manière de raisonnement. Ce genre de préparation exige plus de pensées et plus de ressources intellectuelles que la composition d'un sermon écrit d'un bout à l'autre et ensuite appris par cœur. La différence entre les deux procédés est que le sermon écrit représente ce que nous avons pensé quand nous écrivions, tandis que le sermon parlé représente ce que nous pensons au moment où nous parlons. Il est l'expression de ce qui se trouve actuellement de conviction dans notre esprit et de sentiments dans notre cœur ; c'est donc quelque chose de réel et dont la réalité est sentie par tous ceux qui nous écoutent.* »

« Il faut bien le reconnaître, si l'on ne suit pas cette méthode, on s'expose fort à ne pouvoir éviter d'être sec et froid qu'en jouant l'émotion, même quand on prêche ses propres sermons, surtout s'ils sont déjà anciens. Notre bon vieux Montaigne a si bien dit cela qu'on nous saura gré de l'appeler ici en témoignage. « Quand je prends des livres, dit-il, j'aurai apperceu, en tel passage, des grâces excellentes, et qui auront féru mon âme : qu'un aultre fois j'y retumbe, j'ai beau le tourner et virer, c'est une masse incogneue et informe pour moy. En mes escripts mesmes, je ne retreuve pas tousiours l'air de ma première imagination : je ne sçais ce que j'ay voulu dire ; et m'eschaude à corriger et à y mettre un nouveau sens, pour avoir perdu le premier qui valait mieulx. Je ne foys qu'aller et venir : mon jugement ne tire pas tousiours avant ; il flotte, il vague... Chascun à peu près en diroit autant de soy, s'il se regardoit comme moy : les prescheurs scavent que l'ésmotion qui leur vient en parlant les anime vers la créance [1]. »

[1] *Essais*. Livre II, ch. XII.

« Elle *anime* également *vers la créance* ceux qui les écoutent.

« Est-ce à dire que ces répétitions de sermons anciens que l'on a composés soi-même soient absolument blâmables ? Non. Le cardinal ne dit point cela, et personne ne le dit. Ces répétitions peuvent être excusées, légitimées, nécessitées par des circonstances de plus d'un genre, par des raisons venant les unes du prédicateur lui-même, les autres de l'auditoire. Si l'on ne peut rajeunir ces vieux sermons par des retouches qui les fassent redevenir vivants pour nous et pour les autres, au moins faut-il les choisir à propos. « *Que dirons-nous* — c'est le cardinal qui parle — *que dirons-nous d'un prêtre qui prend dans son répertoire un sermon quelconque au risque de prêcher sur l'Incarnation le dimanche de la Trinité, sur la médisance le jour de Noël, ou sur les joies du ciel pendant le Carême, ou, ce qui est encore pire, qui monte en chaire sans préparation ni éloignée, ni prochaine, sans méditation et sans prière ; qui choisit son texte au moment même, comptant sur sa facilité de parole et sur des tirades de pieuses banalités ? Dans l'âme d'un tel prêtre peut-il y avoir l'esprit de crainte, le sentiment de la sainteté de Dieu, du compte qu'il doit rendre de la moindre parole inutile, de l'amour des âmes, le désir de la gloire de Dieu, la conscience qu'il contriste l'Esprit-Saint ?* »

« Ceux qui prêchent ainsi sont sans excuse : ils prennent le chemin qui conduit à perdre la foi, et, ce qui est particulièrement lamentable, ils s'exposent, surtout dans un pays comme la France, à la faire perdre aux autres. Nous leur souhaitons dans leur intérêt et dans l'intérêt des âmes qui leur sont confiées, de lire avec attention *Le Sacerdoce éternel* et d'en profiter. »

L'article dont nous venons de reproduire un extrait fut envoyé de France par le directeur de la revue à l'illustre cardinal. Les éloges donnés à son livre et à sa personne le touchèrent assez peu. Mais il fut heureux d'avoir été, comme il nous le dit de vive voix, « si bien compris » et surtout d'avoir été compris comme orateur, et d'avoir été peint « d'une manière si vraie. » Il nous écrivit immédiatement une assez longue lettre que nous conservons précieusement, où il nous disait : « Vous avez donné une appréciation très vraie de ce que j'ai voulu dire et de ma pensée, surtout au sujet de la prédication : *You have very truly appreciated my meaning and my thought, especially about preaching.*

Dans cette lettre le cardinal nous invitait à venir le voir le lendemain à dix heures du matin. Bien entendu nous nous rendîmes à l'archevêché à l'heure indiquée. Le cardinal nous dit que chaque fois qu'il constatait qu'il était arrivé à se faire pleinement comprendre, c'était un vrai bonheur pour lui ; qu'il attachait une singulière importance à la prédication, et qu'il eût voulu se faire entendre et comprendre sur ce sujet, des prêtres du monde entier. Il nous retint longtemps, ne se lassant point de nous communiquer et de nous développer ses idées sur cette grande fonction du saint ministère. Elles débordaient de son esprit comme d'un vase trop plein. On sentait qu'il éprouvait le besoin de les répandre, mais un besoin très calme. Car elles s'épanchaient en flots clairs et limpides, marquées seulement au cachet d'une forte conviction. Le cardinal n'avait pas d'émotion, mais il avait une conviction que sa parole rendait contagieuse. Si l'éloquence en général, et la prédication en particulier, n'est pas « le son que rend une âme passionnée, » il faut qu'elle soit du moins le son que rend une âme fortement convaincue. Mais tout prédicateur qui a, en même temps que des idées claires et un fond suffisant de doctrine, des convictions profondes et très accentuées, peut être éloquent, s'il le veut. Qu'il se prépare avec le plus grand soin, qu'il se corrige, coûte que coûte, de certains défauts, surtout du *ton de la chaire* et de tout ce qui donne à la prédication quelque chose de conventionnel, qu'il parle en chaire sur un ton absolument et vraiment naturel comme il parle dans une conversation animée, et par-dessus tout qu'il s'oublie lui-même et qu'il ne cherche point à se faire admirer et à paraître éloquent, et il sera éloquent en quelque manière et à quelque degré. Au moins le sera-t-il assez pour remplir sa mission, instruire et édifier les âmes, et faire un bien sérieux : ce qui est tout. Le reste n'est rien. *(A suivre).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'ai dans ma paroisse un homme séparé de sa femme par un divorce prononcé *per judices civiles* sans consultation d'autorité ecclésiastique. Toute tentative de rapprochement même *in articulo mortis* est moralement impossible.

Quid de hujusmodi homine : 1° in casu confessionis paschalis ? 2° in casu mortis ? 3° Utrum ei concedenda est sepultura ecclesiastica ?

2° Un autre de mes paroissiens est séparé de sa femme depuis bientôt trente ans. Ils l'ont fait *absque recursu sive ad judices civiles, sive ad judices ecclesiasticos, sed ex voluntate quasi propria.*

Quid de eo : 1° in casu confessionis paschalis ? 2° in casu mortis ? 3° quoad sepulturam ecclesiasticam ? Toute tentative de rapprochement est moralement impossible.

Quid si la femme mourait avant l'homme ?

R. — Ad I. Voir *Ami du Clergé* 1898, pages 28 et 29. Pour la solution de ce cas et d'autres cas analogues, le mieux est de solliciter de l'Ordinaire une ligne de conduite. C'est à lui qu'il appartient d'indiquer les mesures propres à assurer une réparation suffisante et à prémunir les fidèles contre le grave scandale que leur causerait l'admission

aux sacrements d'une personne « activement » divorcée. Il s'agit d'ailleurs d'une faute exceptionnellement grave, de la violation publique d'une loi divine absolue, fondement de la famille et de l'ordre social chrétien. Il importe donc que la réparation soit telle que pleine satisfaction soit accordée au droit divin publiquement outragé, et que le peuple chrétien ne s'accoutume pas à l'idée du divorce : double résultat qui ne saurait guère être obtenu que par des mesures générales imposées par l'autorité supérieure.

La sépulture ecclésiastique doit être refusée aux pécheurs publics qui sont morts sans avoir donné aucun signe de pénitence. Or, les personnes « activement » divorcées rentrent évidemment dans la catégorie des pécheurs publics. En conséquence, on doit leur refuser la sépulture ecclésiastique, quand elles sont mortes sans avoir donné aucun signe de pénitence.

Mais si une personne divorcée témoigne, avant de mourir, son regret et son repentir d'avoir demandé le divorce, on devra lui accorder la sépulture ecclésiastique, après avoir fait connaître sa pénitence afin d'empêcher le scandale.

Ad II. En se mariant, les époux contractent l'engagement de vivre ensemble : *L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme; ils ne seront plus qu'un corps, qu'une chair, una caro.* (Gen., II, 24). Le mariage des chrétiens, une fois consommé, ne peut être rompu que par la mort naturelle de l'un ou de l'autre conjoint. Cependant l'Eglise enseigne, et il est de foi qu'elle ne se trompe pas sur ce point, qu'il y a plusieurs causes qui permettent aux époux de se séparer *quoad thorum et habitationem.*

Régulièrement parlant, c'est à l'évêque seul qu'il appartient de prononcer la sentence de séparation, quand il s'agit de séparation *quoad habitationem seu tectum.* Les époux n'ont donc pas le droit de se séparer de leur autorité privée, sauf dans certains cas, par exemple en cas d'adultère public de l'un des conjoints. Mais, de nos jours, il est difficile d'imposer le recours aux tribunaux ecclésiastiques, même pour des causes notoires de séparation, parce que les tribunaux civils s'attribuent, injustement à la vérité, le règlement de ces causes. Au surplus, les fidèles sont communément de bonne foi sur ce point ; et ils ne se croient pas obligés de recourir à l'autorité ecclésiastique pour se séparer. Beaucoup pensent qu'ils le peuvent faire de leur autorité privée.

L'homme et la femme se sont séparés d'un commun consentement, de leur autorité privée, et non seulement sans jugement, mais aussi, ce semble, sans cause canonique. Cette situation qui dure depuis trente ans est manifestement irrégulière et contraire aux lois divines et humaines. De plus, il est moralement impossible de la changer. Quelle conduite doit tenir le confesseur vis-à-vis du mari qui désire s'approcher des sacrements, *vivente uxore ?*

En premier lieu, que le confesseur recherche quel était l'état de conscience de son pénitent au moment de la séparation. A-t-il cru commettre une faute grave en se séparant de sa femme ? Ou plutôt n'a-t-il pas pensé qu'il leur était loisible de vivre ainsi chacun à part, n'ayant ni l'un ni l'autre l'intention de contracter un autre mariage ? S'il est coupable, le confesseur lui fera sentir la grièveté de son péché, le scandale énorme qu'il a causé, etc., et l'excitera à la contrition.

En second lieu, le confesseur, avant de l'admettre aux sacrements, exigera qu'il promette sincèrement de réparer par une vie chrétienne le scandale de sa conduite passée, et qu'il fasse connaître, de quelque manière, à la paroisse, que s'il ne reprend pas la vie commune avec sa femme, c'est uniquement parce que, dans les circonstances présentes, la réunion est moralement impossible, et qu'il est, de son côté, disposé à remplir envers elle tous les devoirs d'un mari chrétien.

In casu mortis, même ligne de conduite, dans la mesure possible en semblable occurrence. En particulier, il faudra, soit avant, soit immédiatement après l'administration des derniers sacrements, faire savoir à la paroisse, de quelque manière, que le moribond regrette sincèrement sa conduite passée, et qu'il est disposé, s'il revient à la vie, à remplir ses devoirs de mari chrétien.

Pour la *sépulture*, consulter l'évêque dans le cas où il n'y aurait pas eu, avant le décès, réparation suffisante du scandale.

Uxore mortua, le mari pourra être admis aux sacrements comme tout autre pénitent, s'il se repent de sa faute et s'il promet de la réparer par une conduite sérieusement chrétienne.

Q. — Un hospitalisé, depuis longtemps éloigné de toute pratique religieuse et ayant parfois un langage blasphémateur et impie, est frappé d'une attaque d'apoplexie. Il reste privé de connaissance pendant toute une journée. Dans cette extrémité on a cru devoir lui donner l'absolution *sub conditione* et l'extrême-onction. Le malade ayant repris connaissance, mais sans l'usage de la parole, refusa avec violence d'écouter les exhortations du prêtre et celles de la religieuse qui le soignait, au point qu'à plusieurs reprises il fit effort pour cracher sur le crucifix qu'on lui présentait. Grâce aux prières qui furent faites pour lui dans la maison, tout à coup il donna des signes non équivoques de conversion : il baisa pieusement le crucifix, accueillit le prêtre avec bonheur, l'écouta et s'efforça à plusieurs reprises de faire le signe de la croix et de prononcer les saints noms de Jésus, Marie, Joseph et autres invocations qui lui furent suggérées. Il persista jusqu'à sa mort dans ces édifiantes dispositions. Y avait-il lieu dans ce cas de réitérer l'extrême-onction, puisqu'une intention quelconque dans le sujet est nécessaire pour la validité de ce sacrement ? L'attitude de ce malheureux avant son changement subit témoignait bien chez lui une répulsion pour tout acte religieux, et par conséquent l'absence totale d'intention.

R. — Il paraît évident que, lorsqu'on lui administra l'extrême-onction, il n'y avait pas chez lui l'intention nécessaire à la validité du sacrement.

On devait donc le lui administrer de nouveau.

Q. — 1º Quelqu'un accuse des péchés mortels. Malgré ses efforts, le confesseur n'arrive à obtenir qu'une disposition douteuse : il absout cependant, il a des raisons pour le faire. Mais dans ce cas, doit-il avertir le pénitent?

2º Pour ce qui regarde la communion, il paraît qu'on peut la permettre à ce pénitent, pourvu qu'il soit dans la bonne foi par rapport à ses dispositions.

3º Et les péchés accusés, doit-il les accuser encore ? Il semble que non.

4º Et cependant, supposons que la mort surprenne le pénitent dans cet état !

R. — Ad I. L'absolution a évidemment été donnée sous condition, puisque le pénitent n'avait que des dispositions douteuses. Or, il n'est ni utile, ni nécessaire que le confesseur avertisse le pénitent qu'il n'a été absous que conditionnellement. Cet avertissement ne peut avoir aucun bon résultat ; il peut, au contraire, causer de graves inconvénients. Il troublera le pénitent, lequel pour dissiper ses inquiétudes adressera au confesseur des questions souvent très embarrassantes. Il faut donc garder le silence sur ce point. Au surplus, ce silence ne saurait être nuisible au pénitent. Si l'absolution qu'il a reçue sous condition n'a pas effacé ses péchés, ceux-ci seront remis indirectement la première fois qu'il se confessera avec les dispositions requises. S'il ne se confesse pas de nouveau et qu'il y ait danger de damnation pour lui en cas de mort par exemple, ce danger viendra uniquement de ce qu'il a négligé de se confesser, et non de ce qu'il a été absous sous condition. Cependant il est du devoir du confesseur, après avoir donné l'absolution sous condition, d'exhorter le pénitent à faire des actes de contrition et surtout à se représenter le plus tôt possible au tribunal de la pénitence.

Ad II. Le confesseur qui a donné l'absolution sous condition à un pénitent, ne doit ni lui dire de communier, ni l'en détourner. Qu'il garde le silence et laisse au pénitent toute liberté de prendre le parti qu'il voudra. Il ne peut pas lui dire de communier, puisqu'il n'a pas la certitude morale que son pénitent possède la disposition absolument requise pour ne pas s'exposer à faire une communion nulle ou sacrilège, c'est-à-dire l'état de grâce. Il ne peut pas davantage le détourner de la sainte table, parce que si ce pénitent s'en approche de bonne foi, la communion effacera ses péchés. S'il est de mauvaise foi, s'il communie avec la conscience de son indignité, le sacrilège qu'il commet est uniquement le résultat de sa volonté perverse, il en est seul responsable.

Ad III. En vertu de l'axiome *Standum est pro valore actus nisi contrarium constet*, il n'y a obligation de soumettre de nouveau au pouvoir des clefs les péchés accusés et absous sous condition, que dans le cas où il serait moralement certain que l'absolution conditionnelle a été nulle et n'a pas remis les péchés.

Ad IV. Son salut sera bien douteux ; mais il ne pourra attribuer qu'à lui-même, qu'à sa négligence, son affreux malheur. Il aurait dû recourir de nouveau et au plus tôt au sacrement de pénitence ou faire un acte de contrition parfaite, afin de s'assurer contre les surprises de la mort, conformément aux sages conseils de son confesseur.

Q. — Quelle conduite doit tenir un confesseur, soit au tribunal de la pénitence, soit surtout à l'article de la mort, à l'égard de parents qui ont consenti au mariage purement civil d'un de leurs enfants avec une personne divorcée ?

R. — En droit civil français, les fils jusqu'à vingt-cinq ans, et les filles jusqu'à vingt-un, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parents ou de leurs ascendants. Quand ils ont atteint cet âge, ils peuvent se marier sans ce consentement ; mais ils doivent leur demander conseil ou les consulter au moyen de trois *actes respectueux*, faits par ministère de notaire à un mois d'intervalle. Un mois après le troisième acte, les enfants peuvent contracter mariage, même contre le gré de leurs parents. Enfin, après trente ans pour les fils et vingt-cinq pour les filles, les enfants, sur un seul acte respectueux, peuvent se marier sans le consentement de leurs parents. Telles sont, chez nous, les dispositions de la loi civile relatives au consentement des parents exigé pour le mariage des enfants.

Or, le mariage civil contracté avec une personne divorcée est un véritable et honteux concubinage, auquel s'ajoute le crime de bigamie. Aucune raison ne peut jamais autoriser les parents à donner leur consentement à une pareille abomination. Ils sont dans ce cas rigoureusement obligés d'user de toutes les facultés que leur accorde la loi civile pour refuser leur consentement nécessaire à la célébration du mariage civil de leurs enfants ; ils doivent même exiger les trois *actes respectueux*.

Le péché des parents qui, au lieu d'employer pour s'opposer au mariage criminel de leur enfant les moyens que la loi civile leur fournissait, y ont donné leur consentement, est très grave en soi. Non seulement ils n'ont pas empêché ou du moins retardé, comme ils le pouvaient et le devaient, l'exécution d'un acte abominable ; mais par leur consentement officiel à ce mariage, ils ont encore approuvé la légitimité de la loi du divorce, et fait profession publique de l'hérésie par la négation du dogme catholique de l'indissolubilité du lien matrimonial.

A la vérité, les parents n'ont pas songé, le plus souvent, à ces conséquences déplorables de leur conduite, et ils n'en sont pas toujours responsables aux yeux de Dieu. Mais le scandale a été réellement donné ; et leur consentement a été un outrage public très grave infligé à la morale chrétienne et sociale. C'est pourquoi, pour les admettre aux sacrements, ce n'est pas assez qu'ils se repentent sincèrement de leur faute, il faut encore qu'ils réparent le scandale énorme qu'ils ont causé. Cette réparation devra être telle qu'elle donne, dans une bonne mesure, satisfaction à l'opinion publique outragée par le concours qu'ils ont libre-

ment prêté à un mariage civil qui n'est qu'un véritable concubinage auquel s'ajoute le crime de bigamie. Les coupables devront manifester publiquement leur repentir devant telles personnes, et cela en tels lieux, et pendant tant de temps, de manière que le fait de la réparation puisse atteindre la masse des personnes qui ont été scandalisées. Au surplus, comme il s'agit d'un cas très grave, et qu'il importe extrêmement au bien public de la société chrétienne que de pareils scandales soient promptement et efficacement réprimés, de crainte qu'ils ne se multiplient et ne passent bientôt inaperçus, le meilleur est de consulter l'Ordinaire. Celui-ci prescrira les mesures les plus nécessaires à prendre à l'effet d'obtenir une réparation suffisante et efficace pour le passé et pour l'avenir.

Enfin, le confesseur examinera si ces parents n'ont pas encouru l'excommunication pour le crime d'hérésie dont ils ont fait profession, du moins implicitement, en coopérant positivement à un acte qui était la négation d'un dogme de la foi catholique. Comme il s'agit là d'hérésie publique, l'évêque en peut absoudre si l'affaire est portée à son tribunal.

En résumé, voici la conduite à tenir *au tribunal de la pénitence* vis-à-vis des parents qui ont donné librement leur consentement au mariage civil d'un de leurs enfants avec une personne divorcée : 1° leur faire comprendre et vivement sentir la gravité de leur faute ; 2° exiger une réparation suffisante du scandale causé ; 3° examiner s'ils n'ont point encouru l'excommunication pour le crime d'hérésie : ce qui arrivera très rarement ; 4° *positis alias ponendis*, les absoudre et les admettre à la participation des sacrements.

Il est manifeste que si l'Ordinaire consulté a donné des instructions, il faudra les suivre exactement.

A l'article de la mort, à défaut d'instructions spéciales émanées de l'Ordinaire, on pourra se contenter d'une réparation compatible avec les circonstances, mais cependant suffisante pour faire disparaître le scandale causé par le consentement donné publiquement et librement à une union condamnée par la loi divine et la loi ecclésiastique. Pour cela, le moribond devra rétracter, en présence de témoins, ce consentement. Sur quoi, *positis alias ponendis*, on pourra l'absoudre et lui porter même le saint Viatique publiquement, à la condition de faire connaître au plus vite dans la paroisse l'acte de rétractation intervenu *in extremis*.

Q. — 1° Dans une grande ville, les enfants non baptisés deviennent toujours plus nombreux. Est-il nécessaire absolument d'avoir l'extrait de baptême pour donner l'absolution ? Une certitude morale suffit-elle ? L'absence de toute certitude légitimerait-elle l'absolution sous condition ? Une telle absolution dans ce cas serait-elle obligatoire ?

2° *Quid* du supérieur qui faisant en direction une observation à son inférieur, et celui-ci disant pour s'excuser, s'en être confessé à lui, répondrait sans réfléchir : « Mais non, mon ami, vous ne vous en êtes pas confessé » ?

3° On confesse un moribond qui d'après le médecin n'a plus 24 heures à vivre. Il s'accuse de vol et ne peut restituer. On lui dit : « Soyez tranquille, si vous revenez à la santé nous verrons de quelle façon vous pourrez réparer, pour le moment excitez-vous à la contrition. » Le malade guérit, et refuse de recevoir le confesseur, qui est bien perplexe. Pouvez-vous le rassurer ?

4° Un aumônier de jeunes gens peut-il se servir personnellement mais prudemment de la connaissance sacramentelle pour veiller plus attentivement, même pour attirer l'attention sur les défauts de la surveillance, mais sans qu'on puisse soupçonner que c'est d'après la confession qu'il agit ?

Etonné de la fréquence de certaines fautes, est-il prudent de se faire autoriser par les élèves pour attirer l'attention du supérieur afin que la surveillance soit plus active à tel endroit et à telle heure ?

Serait-ce bien coupable que d'attirer l'attention du supérieur sur la fréquence de certaines fautes ? On aurait obtenu l'autorisation de quelques élèves, mais on généraliserait, afin d'arriver à une amélioration de la surveillance trop souvent en défaut peut-être.

5° Est-ce se servir coupablement de la connaissance sacramentelle que de refuser d'entendre une personne qui ne vient jamais que pour s'accuser de fautes graves qui mettent le confesseur dans l'embarras ?

R. — Ad I. La réception préalable et valide du baptême est une condition absolument requise pour recevoir validement les autres sacrements. Avant de les administrer, le ministre doit donc avoir la certitude morale que la personne qui se présente pour les recevoir a été validement baptisée. Or, la réalité du baptême validement conféré est un fait, elle doit par conséquent être prouvée par le témoignage. Ce témoignage peut être ou oral ou écrit : l'un ou l'autre suffit pour produire la certitude morale requise. C'est pourquoi l'extrait de baptême n'est pas absolument nécessaire pour donner l'absolution à un pénitent.

Cependant aujourd'hui, à cause de la facilité avec laquelle les parents omettent ou ajournent le baptême de leurs enfants, surtout dans les grandes villes et dans les centres ouvriers, le témoignage oral est le plus souvent insuffisant pour donner la certitude morale sur l'existence du baptême de ces enfants. Aussi doit-on *régulièrement* exiger l'extrait de baptême avant de les admettre aux sacrements ; et c'est très sagement qu'il est établi, dans plusieurs diocèses, que tout enfant inconnu doit, pour être reçu au catéchisme, présenter un certificat constatant qu'il a été baptisé, ou son extrait de baptême.

Pour donner l'absolution sous condition il faut une cause juste, c'est-à-dire qu'il y ait pour le pénitent une certaine nécessité ou une grande utilité à ne pas en être privé ; mais la *seule* absence de toute certitude morale sur l'existence du baptême ne peut légitimer l'absolution conditionnelle. A plus forte raison n'y a-t-il aucune obligation d'absoudre un pénitent sous condition, *uniquement* parce qu'il n'est pas certain qu'il soit baptisé.

Au surplus, voici, en deux mots, la marche à

suivre dans ces cas qui deviennent chaque jour plus fréquents. Il faut d'abord s'informer soigneusement pour savoir si ces enfants ont reçu ou non le baptême ; puis, si l'enquête laisse subsister à cet égard un doute sérieux, il faut, avant de les admettre aux autres sacrements, les baptiser sous condition. L'absolution devra aussi leur être donnée conditionnellement, si on les absout immédiatement après le baptême administré sous condition.

Ad II. Le supérieur a violé le secret de la confession ; mais comme sa réponse a été faite sans réflexion et sans advertance de la malice qu'elle renfermait, elle ne peut lui être imputée à péché, du moins à péché grave. Tout au plus pourrait-on reprocher au supérieur d'avoir répondu trop précipitamment. Inutile d'ajouter que rien ne pouvait légitimer une semblable réponse, même dans un entretien de direction, parce que la direction n'est pas la confession.

Ad III. La restitution obligatoire *ex delicto* doit se faire le plus tôt possible moralement parlant. Il est cependant permis de la différer pour de justes motifs. Dans le cas proposé ce juste motif existait, à savoir l'impuissance. C'est pourquoi le confesseur a sagement agi en se contentant d'exciter son pénitent à la contrition, sans exiger la restitution qui était impossible, et en convenant avec lui qu'après sa guérison ils aviseraient ensemble aux moyens de réparer les torts commis. Le consentement donné par le moribond à cet arrangement était un indice sérieux de sa volonté sincère de restituer. Malheureusement cette bonne volonté a disparu avec le danger. Ce changement de volonté n'est nullement imputable au confesseur, pas plus que l'omission de la restitution qui en est la conséquence. Le confesseur n'a pas à s'inquiéter : il a fait tout ce que les circonstances lui permettaient de faire, il a rempli son devoir.

Ad IV. Est absolument interdit tout usage de la connaissance sacramentelle qui peut rendre la confession odieuse. Or, user de cette connaissance pour attirer l'attention du supérieur sur les défauts de la surveillance, est un acte qui rendrait la confession odieuse, même dans le cas où l'on ne pourrait soupçonner que ce surcroît de surveillance est le résultat de ce qui a été connu par la confession. Savoir seulement qu'un tel usage de la science sacramentelle est licite, est de nature à détourner de la confession, rend la confession odieuse ; par conséquent cet usage est interdit.

Pareillement il est défendu à un confesseur d'user de la science sacramentelle pour exercer personnellement une surveillance plus sévère, du moins vis-à-vis des personnes dont la confession lui a fait connaître les défauts de cette surveillance, et même vis-à-vis des autres personnes. La raison, c'est que cet usage de la confession peut la rendre odieuse. Au surplus, le Saint-Siège a interdit aux confesseurs ayant quelque autorité, tout usage de la confession dans l'exercice extérieur de leur charge : *Tam superiores pro tempore existentes, quam confessarii qui postea ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissime ne ea notitia, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur.* Ce décret de Clément VIII (26 mai 1594) regarde tous les confesseurs séculiers et réguliers.

Bref, le confesseur doit se comporter toujours *extérieurement* comme s'il n'avait jamais entendu personne en confession. Cependant il peut user de la science sacramentelle pour améliorer sa conduite, se corriger de sa négligence, etc., pourvu que sa manière d'agir éloigne tout soupçon probable de révélation.

Le bien général de la communauté est certainement un motif suffisant pour demander à un pénitent la permission de faire usage de la confession pour attirer l'attention du supérieur, afin que la surveillance soit plus active à tel endroit et à telle heure. Mais il serait mieux d'inviter et au besoin d'obliger le pénitent à faire connaître lui-même au supérieur ce qui se passe dans tel endroit de la maison et à tel moment. Dans le cas où le confesseur a obtenu la permission d'user de la confession, il lui est absolument interdit d'étendre cette permission au-delà de ce qu'elle contient *expressément* : ce qui est au-delà est tout à fait secret, il n'en peut rien dire, il ne peut s'en servir extérieurement. Enfin, le confesseur fera bien de demander que cette permission lui soit accordée hors du tribunal de la pénitence, afin de pouvoir agir plus librement et de pouvoir dire que c'est hors de la confession qu'il a été averti de ce qui se passe.

Ad V. Refuser d'entendre une personne, parce qu'elle ne vient jamais que pour s'accuser de fautes graves qui mettent son confesseur dans l'embarras, et sans autre motif extérieur et totalement étranger aux confessions antérieures, est faire de la science sacramentelle un usage coupable ; il y a révélation indirecte, et cet usage rend la confession odieuse. Le confesseur doit se conduire de la même façon vis-à-vis de cette personne et lui faire le même accueil que s'il ne l'avait jamais entendue en confession.

Q. — Un prêtre, ayant commencé la messe à un petit autel, est arrivé au cinquième verset du psaume *Judica me* quand on vient lui demander d'aller recommencer sa messe à l'autel principal dans la même chapelle.

La messe dont il s'agit n'est pas d'obligation pour les assistants.

Deux ou trois religieuses seulement qui attendent la messe (célébrée tous les jours à cette même heure à l'autel principal) doivent faire la sainte communion.

A l'autel où avait été commencée la messe, le Saint-Sacrement n'est point conservé, et le prêtre n'avait pas apporté de petites hosties à consacrer pour la communion des religieuses, mais il pouvait facilement se les procurer.

Or le jeune prêtre en question a quitté l'autel où il

avait commencé la messe, et bien bravement... allez ! il est allé recommencer au maître-autel.

Quid ?

R. — La messe commencée ne doit pas être interrompue, à moins de raison sérieuse. C'est ainsi que l'entendent tous les auteurs.

En traitant de l'interruption, ils supposent que la messe, après interruption, se poursuit au même autel. Cesser une messe commencée et la reprendre à un autre autel est, en soi, plus grave que d'interrompre la messe et de la poursuivre au même autel. Car l'autel fait partie essentielle du sacrifice commencé.

D'ailleurs, cesser une messe commencée pour en commencer une autre, est chose plus grave que d'interrompre la messe pour la poursuivre ensuite : c'est une irrévérence plus importante à l'égard du saint sacrifice, si elle n'est pas suffisamment motivée.

Il faut donc, pour cesser une messe commencée, des raisons plus graves que pour l'interrompre.

Or, dans le cas particulier, nous ne voyons aucune raison sérieuse de cesser la messe commencée.

Les personnes qui assistaient à la messe pouvaient l'entendre aussi bien à l'autel secondaire qu'à l'autel principal.

La sainte communion pouvait leur être donnée après la messe, avec un retard de quelques minutes seulement. On pouvait aussi mettre sur l'autel secondaire avant l'offertoire les hosties nécessaires pour la communion.

Il n'y avait donc aucun motif suffisant pour quitter l'autel secondaire et aller recommencer la messe à l'autel principal.

Mais on conçoit que, tout à la célébration du saint sacrifice, le prêtre n'ait pas eu le temps et la liberté d'esprit nécessaires pour réfléchir aux raisons qu'il y avait de ne pas quitter l'autel où il avait commencé. Il aurait vraisemblablement agi autrement s'il avait pu prévoir, ne fût-ce que quelques minutes plus tôt, la demande qu'on devait lui faire.

Q. — Un ouvrier qui travaille dans une ferme peut-il porter son scapulaire dans la poche de son gilet, ou dans sa bourse, ou doit-il le mettre au cou ?

R. — Avec le scapulaire porté dans la poche du gilet ou dans la bourse, l'ouvrier ne gagne pas les indulgences, mais pendant le seul temps où le scapulaire n'est pas porté en la manière ordinaire.

Maintenant, est-il sans inconvénient de le porter publiquement ? Nous conseillerions de le faire. Dans le cas où l'on craindrait de provoquer des blasphèmes, il vaudrait mieux cacher son scapulaire.

Q. — Un prêtre appartenant à une congrégation est sujet à changer de diocèse, selon l'ordre qu'il reçoit de ses supérieurs.

Ayant reçu la permission de lire les livres à l'index, je l'ai fait signer de l'évêque sous la juridiction duquel je me trouvais alors. Est-il nécessaire de la faire approuver de nouveau par l'évêque du diocèse où j'ai actuellement résidence ?

R. — Le *visa* une fois donné suffit, pensons-nous, pour toute la durée des pouvoirs.

Q. — Une faute d'orthographe commise dans l'inscription du nom propre de celui qui demande la juridiction à son évêque, peut-elle invalider la concession de la juridiction ? — Je suppose que l'erreur est commise de bonne foi par un tiers demandant la juridiction pour un autre, ou par le secrétaire de l'évêque.

Du reste, un évêque pourrait-il faire dépendre la validité d'une concession de juridiction d'une erreur semblable ?

R. — Nous pensons qu'une modification de peu d'importance dans l'orthographe d'un nom propre, si elle est de nature à ne produire aucune confusion de personne, n'invalide pas une concession de juridiction.

Assurément l'évêque pourrait faire dépendre la validité d'une concession *volontaire* de juridiction d'une erreur semblable ; mais cette manière d'agir serait blâmable, parce qu'elle tournerait au détriment des âmes.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I [1]

9 janvier 1884.

I. Sont regardés comme vitandi : — *1° ceux qui sont excommuniés nommément par le Souverain Pontife ou par l'évêque ; — 2° ceux qui sont déclarés nommément excommuniés par le Souverain Pontife ou par l'évêque ; — 3° ceux qui sont connus publiquement comme ayant frappé des clercs. — II. La défense de fréquenter les excommuniés* vitandi *subsiste, bien que l'excommunication mineure, qui frappait les coupables, soit abrogée.*

Beatissime Pater,

Episcopus NN. pressus a Clero suæ Diœcesis, qui in collationibus casuum conscientiæ difficultates plures movent circa interpretationem Bullæ Pii IX *Apostolicæ Sedis*, datæ IV idus octobris 1869, ad istas explanandas fidenter ad sacram et supremam Congregationem Universalis Inquisitionis recurrit authenticam responsionem efflagitando.

Nam in commentariis ad censuras contentas Articulis XVI et XVII inter excommunicationes latæ sententiæ R. Pontifici simpliciter reservatas, occurrit sermo de excommunicatis vitandis, ac proinde de vigore Constitutionis Martini V *Ad evitanda scandala*, utrum necne hodie sint tantum vitandi qui nominatim excommunicantur a Papa, vel etiam tales habendi sint clericorum notorii precussores. Iterum utrum vitandi sint qui nominatim excommunicantur, vel nominatim excommunicati declarantur ab Episcopo. Demum utrum qui communicat cum excommunicato vitando, præter casus

[1] Ce décret et le suivant remontent à des dates anciennes déjà, mais, dit le *Monitore ecclesiastico*, ils n'ont jamais été publiés et ils sont intéressants pour les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

in Bulla *Apostolicæ Sedis* expressos incurrat necne excommunicationem minorem.

Doctores vero alii, tum ex effato « legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit » ; tum ex altero « odia sunt restringenda », pro negativa sententia ratiocinantur ; alii vero contradicunt, ductis rationum momentis tum a favorabili privilegio canonis, tum a juridica legislatoris voluntate. Ut in re tanti momenti anxietates tollantur, Episcopus orator humillime expostulat responsionem Pontificiam ad insequentia quatuor dubia :

I. Suntne vitandi qui nominatim excommunicantur sive a Papa, sive ab Episcopo?

II. Suntne vitandi qui nominatim excommunicati declarantur sive a Papa, sive ab Episcopo ?

III. Suntne hodie excommunicati vitandi notorii Clericorum percussores?

IV. Qui communicat cum excummunicato vitando, præter peccatum, incurritne hodie excommunicationem minorem?

Feria IV, die 9 januarii 1884.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. et II. Affirmative ad normam Constit. Martini v, *quæ incipit* Ad evitanda : *hoc excepto quod communicantes cum excommunicatis vitandis hodie non incurrunt excommunicationem minorem, præter casus comprehensos in Constit.* Apostolicæ Sedis iv *idus octobris 1869.*

Ad III. Affirmative, ut supra, juxta laudatam Bullam Ad evitanda.

Ad IV. Detur Decretum fer. iv *5 decembris 1883 in Petrocoren., quod ita se habet :*

« I. Fere omnes Constitutionis *Apostolicæ Sedis* s. m. Pii PP. IX commentatores docent, excommunicationem minorem vi hujus Constitutionis abolitam esse. Utrum hæc sententia tuto doceri possit in suo Seminario? — Ad I. EE. DD. respondendum decreverunt : *Affirmative, facto verbo cum SSmo.* »

Eadem vero die, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. DD. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

2 août 1893.

Bien que l'excommunication mineure soit abrogée, la défense de fréquenter les excommuniés nommément par le pape subsiste toujours.

Feria iv, *die 2 augusti 1893.*

Huic S. R. et U. Inquisitionis Congregationi propositum fuit sequens dubium enodandum :

Utrum ablata excommunicatione minori contra eos qui communicant cum excommunicatis nominatim a Summo Pontifice, censeatur etiam ablata prohibitio ?

Porro in Congregatione Generali habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt : *Negative.*

Sequenti vero Feria v, die 3 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, S. *R. et U. Inquis. Not.*

III

9 novembre 1898.

Pour l'absolution des cas réservés au Saint Siège, quand ni le pénitent ni le confesseur ne peuvent écrire à la S. Pénitencerie, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, *le confesseur peut absoudre des cas réservés au Saint-Siège et il n'y a pas obligation de faire écrire.*

Beatissime Pater,

Sacerdos NN. ad sanctitatis Vestræ pedes provolutus, sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitat :

I. Utrum decretum S. R. et U. Inquisitionis datum sub die 23 junii 1886 intelligendum sit tantum de iis, qui *corporaliter* S. Sedem adire nequeunt; vel etiam de iis, *qui ne per litteras quidem per se neque per confessarium,* ad S. Sedem recurrere valent?

II. Et quatenus decretum prædictum extendi debeat etiam ad eos, qui ne per litteras quidem ad S. Sedem recurrere valent, quomodo se gerere debeat confessarius?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 9 novembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. Quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis, absque onere mittendi epistolam, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero sabbato die 12 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV

9 novembre 1898.

Pour le mariage, on n'acquiert pas domicile dans le diocèse, mais dans une paroisse. Ceux qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile dans une paroisse déterminée sont regardés comme vagabonds pour le mariage, bien qu'ils aient séjourné plus de six mois dans le diocèse. — Un évêque peut accorder des délégations générales pour le mariage en s'inspirant de la décision de la S. Congrégation du Concile, in Coloniensi, *du 18 mars 1893.*

Infrascriptus Archiepiscopus NN. Supremæ S. R. et Univ. Inquisitionis Congregationi sequentia dubia proponit, ut securius in administranda Diœcesi officium suum adimpleat :

I. In hac magna Civitate N., quo undique concurrunt homines variæ conditionis, frequenter a multis domicilium mutatur.

Reperiuntur præsertim famuli qui nunc apud unam familiam degunt, nunc apud alteram, ita ut in nulla parochia domicilium vel quasi domicilium acquirant. Venerunt quidem in dictam civitatem N. ut ibidem commorentur, ad sustentationem quærendam, et revera in Diœcesi N. habitant per majorem anni partem, vel etiam per plures annos, ita ut si non acquirant domicilium aut quasi domicilium in hac vel illa parochia, ob frequentem mutationem habitationis, dici possunt habere domicilium in Diœcesi quo venerunt ad habitandum in perpetuum vel saltem ad longum tempus.

Quum autem agatur de matrimonio contrahendo ab illis, hactenus Archiepiscopus existimavit suos esse subjectos et posse delegare, ad matrimonium celebrandum, Rectorem parochiæ ubi de facto habitant, dum-

modo in Diœcesi versati fuerint per tempus sufficiens ad constituendum domicilium vel quasi domicilium, sive nullum aliud domicilium extra Diœcesim N. habeant, sive adhuc conservent alibi aliquod domicilium, v. g. paternum, vel fraternum in loco unde oriundi.

His ultimis temporibus, nonnulli Canonistæ dubitarunt utrum commoratio in Diœcesi sufficeret ad matrimonium, quando non acquiritur domicilium vel quasi domicilium in aliqua parochia determinata.

Quærit igitur Archiepiscopus utrum recte se gerat in delegandis parochis suæ Diœcesis, ad matrimonium eorum qui reperiuntur in circumstantiis supra expositis ?

II. Frequenter evenit in hac Civitate N. ut quis nuptiis jam paratis in Parochia ubi domicilium vel quasi domicilium habet, aliquot dies ante matrimonium, transit ad aliam parochiam, sive habitando apud amicum, vel in aliquo diversorio usque ad nuptias ; sive in domo ubi proponit habitare post matrimonium.

Res ita se habent frequenter pro famulis et famulabus ; attamen bona fide celebrant suum matrimonium in parochia prioris domicilii, parocho inscio discessus eorum.

Ad præcavendam nullitatem matrimoniorum quæ fiunt hoc modo, Archiepiscopus generali statuto edixit liberum esse suis Diœcesanis matrimonium contrahere sive coram parocho actualis domicilii, sive coram parocho domicilii anterioris per tres menses a die discessus eorum ; declarando se delegationem necessariam utrique parocho concedere. Sedulo autem voluit parochos monitos hoc statutum tantum valere pro iis qui in Diœcesi N. commorari non desierint ; non vero pro iis qui e Diœcesi N. egressi in Diœceses vicinas sese contulerant ante matrimonium.

Feria IV, die 9 novembris 1898.

In congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, iisque maturrime discussis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. Reformato dubio : An Ordinarius parochis licentiam concedere possit assistendi matrimoniis eorum, qui diu in diœcesi versati sunt, sed in nulla parœcia domicilium vel quasi domicilium acquisierunt ?

Resp. — *Negative ; nisi diligenti inquisitione facta, constet eos, de quibus est quæstio, neque in civitate N., neque alibi, in nulla parœcia verum vel quasi domicilium canonicum habere ; sed esse vagos.*

Ad II. Reformato dubio : An licentiam generaliter Ordinarius concedere possit, tum parocho actualis domicilii contrahentium, tum parocho anterioris, per tres menses a die discessus eorum ?

Resp. — *Archiepiscopus utatur jure suo, præ oculis habita responsione S. C. Concilii in causa Coloniensi d. die 18 martii 1893.*

Sequenti vero sabbato die 12 novembris ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

V

9 novembre 1898.

Le fait matériel de l'habitation pendant six mois dans un lieu suffit pour le quasi-domicile du mariage, sans qu'il soit nécessaire de faire une enquête pour savoir si l'individu a eu l'intention d'y habiter per majorem anni partem.

Officialis Diœcesis N., ad quietem conscientiæ suæ et ad normam habendam in casibus similibus, dubium sequens proponit Supremæ Congregationi :

Anno proxime elapso, vir acatholicus et puella catholica, uterque oriundus ex Roumania, ubi domicilium habent, postquam per duos vel tres annos varia itinera susceperint, quin domum reversi sint, in civitatem N. venerunt.

Proposuerant ibi commorari per tres menses, et domum ad habitandum per spatium trimestre pretio locaverant.

Elapso autem trimestri, cogitaverunt de matrimonio inter se contrahendo. Vir erat liber ad matrimonium contrahendum, puella stabat cum matre vidua et erat pariter libera. Quum vero lex civilis præscribat ut quis per sex menses commoretur in loco ubi vult matrimonium contrahere, habitationem in civitate prædicta prorogarunt iterum ad tres menses, et mense novembri, quum jam per sex menses ibi commorati fuerint, Officialem adierunt, et dispensationem super impedimento mixtæ religionis et licentiam matrimonii celebrandi petierunt.

Prædictus Officialis hæsit, quærendo utrum præfati sponsi acquisiverint quasi domicilium sufficiens ad matrimonium. Equidem per sex menses in dicta civitate commorati fuerant ; sed quando illam ingressi erant, non sibi proposuerant habitare per majorem partem anni. Elapsis tribus mensibus, cogitaverant de matrimonio ineundo et iterum proposuerant habitare per tres alios menses tantum ut compleretur spatium semestre requisitum ad matrimonium a lege civili.

Deficiente intentione habitandi per majorem anni partem, Officialis, ex consulto peritorum Canonistarum existimavit sponsos non acquisiisse quasi domicilium in illa civitate, ac proinde se non habere facultatem dispensandi nec licentiam concedendi ad matrimonium contrahendum. Sponsi vero, cum omnia paraverint ad nuptias, contractum civilem iniverunt et ad aliam regionem profecti sunt.

Petit igitur Officialis an non severius egerit in denegandâ dispensatione et licentia matrimonii contrahendi, et grato animi sensu acciperet responsum quo in futurum ut norma pro casibus similibus uti possit.

Feria IV, die 9 Novembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, proposito suprascripto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Orator acquiescat ; et addatur : Se conferentes in civitatem N. ex alio loco vel parœcia, dummodo ibi commorati fuerint in aliqua parœcia per sex menses, censendos esse ibidem habere quasi domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero Fer. VI, die 11 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. D. P. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

VI

23 novembre 1898.

I. Quand le décret Tametsi *a été publié dans un diocèse, on doit le regarder comme publié même dans les nouvelles paroisses qui se forment par création. — II. Les mariages des hérétiques contractés dans ces paroisses en présence du ministre hérétique ou de l'officier de l'état civil sont nuls. — III. Si les hérétiques qui ont ainsi contracté mariage viennent à se convertir, il faut les baptiser si le baptême est nul ou douteux, et leur faire renouveler leur consentement après le baptême. — IV. Le Saint-Siège ne juge pas la publication du décret* Tametsi *nécessaire pour le cas présent. — V. Il refuse aussi d'étendre au diocèse de*

Costa-Rica la déclaration de Benoît XIV du 4 novembre 1741, relative aux mariages des hérétiques en Belgique et en Hollande.

Beatissime Pater,

Episcopus de Costa Rica in America Centrali sequentia dubia enodanda proponit :

Licet nulla extet memoria publicatum fuisse Concilium Tridentinum in diœcesi de Nicaragua et Costa Rica, tamen nunquam in dubio positum est quin ejusdem leges in tota America Latino-Hispanica vigerent (etiam Cap. I, Sess. 24 *de Ref. Matrim.)* : nihilominus dubium occurrit utrum hæc lex Tridentina publicanda sit in novis parochiis quæ eriguntur, speciatim in locis, ubi major pars habitantium est hæretica.

Casus concretus hic est : Portus de Limon anno 1870 regio erat inculta et silvis consita. Primi incolæ fuerunt Nigritæ hæretici et nonnulli catholici costarricenses. Anno 1898 erecta fuit parochia in eodem portu, ubi degunt 1000 catholici et 4000 hæretici. I. Vigetne ibidem lex Tridentina quoad celebrationem matrimoniorum propter solam rationem quod terra illa pertineat ad diœcesim ubi publicata censetur lex, an vero denuo publicanda est ?

II. Validane sunt matrimonia ab hæreticis celebrata coram ministro acatholico vel coram Gubernio in Portu de Limon ?

III. Anno 1897, 27 hæretici suos errores abjurarunt et in Ecclesiam reversi sunt. Quærit parochus quid cum iis faciendum qui matrimonium inierunt exposito modo n° II ? An, post baptismum conditionalem, etc., consensus matrimonialis renovandus est necne ?

IV. Utrum conveniat, ad tollenda dubia, Concilium Tridentinum publicare ?

V. Utrum conveniat dispensationem petere a S. Sede relate ad matrimonia hæreticorum, sicut concessa fuit a Benedicto XIV d. 4 Nov. 1741 pro provinciis fœderatis Belgii et Hollandiæ ?

Feria IV, die 23 Novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. Decretum Tametsi *Conc. Tridentini tamquam promulgatum censeri debet in diœcesi de Costa Rica ; neque proinde necessaria est ejusdem decreti promulgatio in nova paræcia Portus de Limon.*

Ad II. Provisum in præcedenti, scilicet Negative.

Ad III. Affirmative ; et detur Decret. S. O. 20 Novembris 1876.

Ad IV. Publicationem necessariam non esse.

Ad V. Negative.

Feria vero VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

REMARQUES

Voici la teneur du décret du 20 novembre 1876 :

Utrum conferri debeat Baptismus sub conditione hæreticis qui ad catholicam fidem convertuntur, e quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant ?

Resp. — Negative, sed in conversione hæreticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum est de validitate baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem pro temporum et locorum ratione, investigatione peracta nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem, seu professionem fidei.

VII

30 novembre 1898.

Sur le serment supplétoire pour l'état libre à déférer à ceux qui, n'étant pas vagi, *ne peuvent toutefois prouver autrement leur liberté.*[1]

L'évêque de N. éprouve souvent des difficultés pour faire la preuve de l'état libre pour le mariage. Parfois des individus qui ne sont ni *vagi*, ni militaires, quittent leur pays pour un temps et ils ne peuvent pas se procurer un certificat d'état libre pour le temps de leur absence. Le recourant demande la permission de pouvoir les admettre au serment supplétoire comme cela se fait pour les *vagi* et les soldats. Il sollicite la même faculté pour le cas où il ne pourrait obtenir le certificat de confirmation.

Feria IV, die 30 novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab E. Emis Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Quoad documentum libertatis, transmittatur Instructio in Adrien., diei 1 Februarii 1865. Quoad documentum Confirmationis, Episcopus utatur jure suo.

Feria vero VI, die 2 decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

Instructio vero *in Adrien.* diei 1 februarii 1865, est prout sequitur :

I. L'évêque est-il tenu d'établir par une enquête avec témoins, faite avant les publications, l'état libre de ceux qui veulent contracter mariage, même s'ils n'ont jamais eu de domicile ailleurs que dans le diocèse ?

Resp. — *Generatim loquendo affirmative.*

II. Quelle est la plus grande extension qui puisse être donnée au terme *vagus ?* Un évêque peut-il, au lieu des lettres testimoniales d'un autre évêque et de l'enquête par témoins, se contenter du serment pour ceux qui, sans être *vagi* au sens strict du mot, ont cependant habité dans plusieurs diocèses, mais affirment ne pouvoir citer des témoins pour établir leur état libre ? Peut-il en un mot les traiter comme *vagi* quand il ne peut obtenir aucun certificat d'état libre, et leur déférer le serment supplétoire pour les lieux pour lesquels il n'y a pas de lettres testimoniales ?

Resp. — *Affirmative, durante indulto admittendi ad juramentum suppletorium, et servatis omnibus clausulis in eodem indulto contentis, et dummodo mora in unoquoque vagationis loco non excesserit annum.*

III. Le certificat d'état libre doit-il toujours mentionner et l'examen des témoins et les publications ?

Resp. — *Regulariter loquendo, affirmative, quando mora contrahentium non fuit continua per plures annos in loco in quo contrahitur matrimonium.*

IV. L'Instruction dit : *Si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fidem Ordinariorum suorum esse liberos.* Du moment où le Saint-Siège autorise à admettre au serment supplétoire les *vagi* et les soldats, cette clause ne se trouve-t-elle pas abrogée de fait ; ou bien faut-il exiger pour les uns et les autres des publications dans

[1] Le texte authentique des questions étant l'italien, nous le traduisons en français ; les réponses ont été données en latin et nous les y laissons dans toute leur force.

les lieux où ils habitèrent comme *vagi* ou comme soldats ?

Resp. — *Indultum admittendi ad juramentum suppletorium, locum dumtaxat habere quando libertas status aliter legitime probari non potest.*

V. Quand il n'y a pas de témoins, ou que ceux-ci ne connaissent pas assez les personnes pour pouvoir répondre aux questions prescrites par le décret susdit, surtout à celles qui sont sous les numéros 9 et 13, comme cela arrive ordinairement, l'évêque peut-il autoriser le mariage en se contentant des publications pour les lieux où l'on peut les faire ? Quand il a fallu les omettre en partie ou totalement, peut-il déférer le serment supplétoire et le regarder comme preuve partielle ou totale de liberté pour les lieux où l'on n'a pu faire ni publications, ni enquête avec témoins ?

Resp. — *Urgendum observantiam Instructionis s. m. Clementis X sub feria V 21 augusti 1670 cum adnexis declarationibus datis fer. VI 24 febr. 1847 ; et instandum ut parochi diligenter inquirant a contrahentibus testes fide dignos in respectivis locis examinandos. Si tamen id difficulter admodum fieri possit, admitti poterunt in Curia loci ubi contrahitur matrimonium testes fide digni, qui status libertatem tempore vagationis concludenter probent ; et si Ordinario opportunum videatur, admitti etiam potest sponsus ad juramentum suppletorium, constito tamen ipsum esse fide dignum. In casibus vero particularibus et difficilioribus r. p. D. Episcopus recurrat ad S. Congregationem. Quod si matrimonium adeo urgeat, ut tempus recurrendi non adsit, Episcopus curet concludentes probationes super status libertate prout expediens judicaverit aliter colligere.*

Romæ, die 1 februarii 1865.

Sacrée Pénitencerie

8 avril 1898.

Il n'est pas permis de donner son nom aux cercles, casinos, etc., dont la bibliothèque renferme des livres prohibés, ni de les soutenir de son argent.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Societas ad animum relaxandum destinata (vulgo *casino*), quæ nonnisi ex sociorum expensis sustinetur, possidet bibliothecam eorumdem sumptibus comparatam, in qua permixtim cum aliis bonis innumeri prostant libri prohibiti seu in Indice formaliter damnati ; alii præterea immorales ; ephemerides quoque et Revistæ impiæ atque obscenæ. Postremis quindecim annis tentata sunt ab aliquibus ex sociis catholicis, qui conscientiæ stimulis agitabantur, media indebita imo etiam et furtiva, utpote unica juxta societatis leges possibilia, ut designatio scilicet bibliothecarii nec non et aliorum officiorum, *commissionem directivam* appellatam constituentium, in hunc finem ut dispareret omnino hujusmodi prohibitorum librorum colluvies ; sed adeo incassum, ut nedum minuere, crescere potius notabiliter visa sint hisce quinque postremis annis invasio, scandalum et periculum. Etenim existentibus prohibitis libris addita sunt inter plura Kantii opera, et Balzac et Zola, aliorumque simul cum foliis, periodicis et Revistis supradictis.

Cumque res ita procederent, adventante etiam tempore cœtus generalis congregandi, in quo his similibusque posset remedium adhiberi, nihil non est de novo tentatum a catholicis ut efficax aptumque adhiberetur remedium. His enim qui cœtui præstant oblata est ab 80 (octoginta) ex sociis proprio nomine subscripta propositio sequens : « Subscribentes ex sociis numerariis Societatis iis qui præsunt exponunt : Perspecta librorum formaliter ab Ecclesia prohibitorum multitudine, qui animorum omnium ægritudine in Societatis bibliotheca prostant, ab iisdem præsulibus expectant media efficacia eo fine ut dispareant omnino hujusmodi prohibiti libri, aliorumque ejusdem generis invasio interdicatur. »

Huic propositioni in generali cœtu hæc alia opposita fuit : « Non est deliberationi locus *(No ha lugar a deliberar)*. » Hæc autem postrema propositio non aliis fuit in discutiendo solitis argumentis roborata, nisi impugnationibus et dicteriis contra superius transcriptam : dum tandem inter vociferationes maximas hæc prolata sunt : 1° Spiritum hujus Societatis semper fuisse spiritum maximæ libertatis et observantiæ maximæ in omnes doctrinas ; 2° Catholicorum propositionem seu conatus eo tendere, ut Societas ad animum relaxandum destinata in societatem religiosam vertatur ; 3° Ecclesiam denique minime prohibere lectionem librorum, sed ad summum designare rationalistarum errores, nimirum Ecclesiam in libris prohibendis non esse normam obligantem in conscientia, sed tantum esse normam indicativam seu directivam. Cumque nullus datus fuisset catholicis locus ad ipsorum propositionem tuendam, clamores inter et tumultus inconditos, omissa suffragatione solita et a catholicis sæpius expetita, per vim et nefas rejecta fuit ipsorum petitio, et imposita contrariorum propositio, scilicet : « Non est deliberationi locus. »

Eodem in cœtu, et eodem spiritu ac contentione, iisdemque mediis impositæ fuerunt aliæ decisiones, quarum prima ita modificat Societatis leges ut in posterum, ad cujusque libri separationem e bibliotheca, exigatur omnino præsentia trium ex quatuor partibus sociorum ; secunda vero disponit ut in sociis admittendis seu potius aggregandis, suffragatio fiat per globulos nigros et albos, et ita ut singulus niger globulus æquivaleat quatuor albis.

Solutus est tandem cœtus, sed non priusquam a rejicientibus catholicorum propositionem maximæ agerentur gratiæ ei qui præerat ; cui observantiæ cum responderet præses, testatus est se fideliter interpretari hujus Societatis et cœtus sensus, apprecando ipsi Societati eumdem maximæ libertatis spiritum.

Post cœtus vero solutionem, et ipso adhuc in vestibulo hæc vox exaudita fuit : « Eia, sodales, ecce diabolus habitat *(esta en la Sociedade)* in Societate, et speramus perpetuo habitaturum ; si quis eo non est contentus, recedat. »

His perspectis et ponderatis, continuo viginti duo ex catholicis sociis petierunt ut ipsorum nomina delerentur ex Societatis catalogo, sed non priusquam de hujusmodi sentiendi, loquendi, agendique ratione viriliter protestarentur. His autem 22 accesserunt postea fere alii quadraginta, quorum nomina etiam deleta sunt.

Quæ cum ita sint, sicut fideliter exposita jacent, et etiam ponderata hac circumstantia quod hodie non existat alia societas ad animum simpliciter relaxandum, quamvis ex his controversiis exortum inter catholicos fuerit consilium erigendi seu creandi aliam societatem ad eumdem finem, et cujus leges approbatæ sint etiam ab auctoritate Episcopi, quæritur :

Eritne licitum catholico retinere in his adjunctis nomen in prædicta Societate, et solo recreationis titulo hujus Societatis ludis seu relaxationibus interesse, et potissimum licetne uti bibliotheca omnibus, etiam adolescentibus, si qui sunt, aperta, et in qua omnibus etiam patent similiter libri prohibiti, ephemerides quoque et Revistæ superius enumeratæ ; cooperando sumptibus ordinarie exactis in Societate, qui 70 fr. adæquant, et quibus et Societas, ut dictum est, sustinetur et bibliotheca comparatur ?

Sacra Pœnitentiaria, attentis et mature consideratis expositis, respondit :

Non licere.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 8 aprilis 1898.

G. Card., *S. P. Regens.*
A. Celli, *S. P. Subs.*

S. C. des Rites

I

23 janvier 1899.

Décret sur les oratoires semi-publics

A Sacra Rituum Congregatione saepe postulatum est quænam Oratoria ceu semi-publica habenda sint. Constat porro Oratoria publica ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta, vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via, vel liberum a publica via Fidelibus universim pandunt ingressum. Privata e contra stricto sensu dicuntur Oratoria, quæ in privatis ædibus in commodum alicujus personæ, vel familiæ et Indulto Sanctæ Sedis erecta sunt. Quæ medium inter hæc duo locum tenent, ut nomen ipsum indicat, Oratoria semi-publica sunt et vocantur. Ut autem quælibet ambiguitas circa hæc Oratoria amoveatur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto statuit et declaravit : Oratoria semi-publica ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt ; commodo tamen non Fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt. In his omnes qui sacrosancto Missæ Sacrificio intersunt, præcepto audiendi Sacrum satisfacere valent. Hujus generis Oratoria sunt quæ pertinent ad Seminaria et Collegia ecclesiastica ; ad pia Instituta et Societates votorum simplicium, aliasque Communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis ; ad Domus spiritualibus excercitiis addictas ; ad Convictus et Hospitia juventuti litteris, scientiis, aut artibus instituendæ destinata ; ad Nosocomia, Orphanotrophia, nec non ad Arces et Carceres ; atque similia Oratoria in quibus ex instituto, aliquis Christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam. Quibus adjungi debent Capellæ in Cœmeterio rite erectæ, dummodo in Missæ celebratione non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam Fidelibus aditus pateat. Voluit autem Sanctitas Sua sarta et tecta jura ac privilegia Oratoriorum quibus fruuntur Emi S. R. E. Cardinales, Rmi Sacrorum Antistites, atque Ordines Congregationesque Regulares. Ac præterea confirmare dignata est Decretum in *una Nivernen.* diei 8 Martii 1879. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 23 Januarii 1899.

C. *Ep. Præn.* Card. Mazzella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

Remarques

Ce décret important fait passer dans la langue canonique un mot employé depuis longtemps par les auteurs, *oratorium semi-publicum.*

Nous n'avons absolument rien à modifier à notre enseignement sur ce point dans les nombreux articles publiés sur les oratoires : ni sur le mot, que nous employons depuis longtemps, ni sur les caractères que nous avons donnés pour reconnaître les diverses sortes d'oratoires.

Le décret renferme une sorte de concession relativement aux chapelles construites par les familles dans les cimetières. D'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 20 janvier 1894, il fallait un indult apostolique pour autoriser la célébration de la messe dans les chapelles élevées par les particuliers dans les cimetières publics; aujourd'hui la permission peut être accordée par l'évêque, si les parents s'engagent à admettre à la messe ceux qui se présenteront.

II

Nivernen. [1]

8 mars 1879.

Diverses décisions sur les oratoires

Rmus D. Stephanus Antonius Lelong Episcopus Nivernen., quæ sequuntur Sacræ Rituum Congregationi exposuit, opportunam declarationem seu resolutionem humillime expostulans, videlicet :

I. Potestne Episcopus jure ordinario concedere licentiam etiam plures Missas qualibet die celebrandi : 1° in Capellis seu Oratoriis publicis piarum Communitatum, etiam earum quæ clausuram non habent ; 2° in Capellis seu Oratoriis piarum Communitatum, quæ licet non habeant ingressum in via publica, inserviunt tamen quotidianis exercitiis totius Communitatis ; 3° in Capellis seu Oratoriis ad personas quidem privatas pertinentibus, sed quæ sunt publica vel semi-publica in eo sensu quod habeant ingressum in via publica vel prope viam publicam, ut sempercuilibet volenti intrare permittatur.

II. Potestne Episcopus alia oratoria præter Capellam seu principale Oratorium erigere in piis Communitatibus, sive ob numerum Sacerdotum ibi degentium, ut ab omnibus Missa dici possit, sive in gratiam infirmorum qui nequeunt adire Capellam seu Oratorium principale ?

III. Potestne Episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum : 1° in Ecclesiis seu Capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent, etsi utilitatibus Parœciæ inserviant ; 2° in Capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante, et quæ habitantibus omnibus aperiuntur ; 3° in Capellis seu Oratoriis interioribus piarum Communitatum, quando non habent Capellam seu Oratorium publicum in sensu exposito ut evenit ex. gr. in Seminariis ?

IV. Potestne Episcopus jure proprio licentiam concedere uni Sacerdoti secundam Missam diebus Dominicis aut festivis de præcepto celebrandi : 1° in Oratoriis seu Capellis quæ a S. Sede vel vi indulti ab ea concessi fuerunt approbata, quando propter distantiam a Parochiali Ecclesia ista secunda Missa proficere potest voto Parochianorum qui aliter Missam non audirent vel saltem difficillime ; 2° in duabus Ecclesiis in eadem Parochia existentibus, quando pro utraque deservienda unicus adest Sacerdos, et tamen non sine detrimento religionis Missa in una tantum celebraretur ; 3° in eadem Ecclesia quando aliter pars sat notabilis Parochianorum Missam non audiret ; 4° quando valde utilis est, sin autem necessaria ista secunda Missa ut communicari a Fidelibus cum majori facilitate et aedificatione frequentius possit ?

Sacra itaque Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, hisce postulatis sic respondit :

Ad I. Episcopus utatur jure suo in omnibus casibus expositis.

Ad II. Si porro ex piarum Communitatum conditione necessaria sit erectio alterius Oratorii, pro ejus erectione facultas erit a Sancta Sede obtinenda.

Ad III. Implorandum est indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata.

Ad IV. Posito quod Episcopus jam facultatem obtinuerit a S. Sede concedere Sacerdotibus suæ Diœcesis indultum bis in die festo sacrum litandi, erit suæ prudentiæ hac speciali facultate in casu necessitatis pro populi bono uti. Si vero ejusmodi facultate ipse non sit instructus, eam impetrare poterit.

Atque ita respondit ac declaravit. Die 8 Martii 1879.

Ita repetitur in Actis et Regestis S. R. Congnis. Die 23 jan. 1899.

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

[1] Nevers.

III

MARIANOPOLITANA [1]

27 janvier 1899.

I. Quand on sépare les Matines des Laudes, on n'est pas tenu de dire à la fin des Matines les prières fériales. — II. Le prêtre est libre pour les antiennes Ne reminiscaris *et* Trium puerorum, *dites avant et après la messe, de suivre le rite de l'office qu'il récite ou celui de la messe qu'il célèbre. — III. A moins d'un indult, un clerc dans les ordres majeurs ne satisfait pas à l'obligation de l'office en se joignant, de plein gré ou sur invitation, à un clergé disant ou chantant un office autre que le sien.*

Rmus Dnus Paulus Bruchesi, Archiepiscopus Marianopolitanus, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

I. Utrum preces quæ flexis genibus ad omnes horas in feriis pœnitentialibus dicuntur, pariter in fine Matutini, quando separatur a Laudibus, sunt addendæ?

II. Utrum antiphonæ *Ne reminiscearis* et *Trium puerorum* quæ privatim a Sacerdote recitantur ante et post Missam, duplicandæ sunt vel non, juxta ritum officii ab ipso recitati, vel juxta ritum Missæ quam celebrat?

III. An satisfacit obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa rescribendum censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Ad libitum in casu juxta ritum Officii vel Missæ.

Ad III. Negative, secluso privilegio.

Atque ita rescripsit, die 27 januarii 1899.

C. Card. MAZZELLA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Secretarius.*

IV

LUCANA [1]

27 janvier 1899.

Le chapitre de Lucques avait obtenu la faculté de célébrer in pontificalibus *dans les églises de la ville,* quoties processionaliter aut capitulariter... accedant. — *Le Saint-Siège refuse de reconnaître une coutume très ancienne qui autorisait les chanoines à user de l'indult en l'absence du chapitre.*

Ex Indulto Apostolicæ Sedis confirmato per Bullam sa. me. Benedicti Papæ XIII, xv kalendas martii anno 1725, Rmo Capitulo et Canonicis Ecclesiæ Cathedralis Lucanæ facultas celebrandi ad Missam et ad Vesperas in Pontificalibus concessa fuit, sub hac clausula et conditione : « quoties processionaliter aut capitulariter ad aliquas Ecclesias civitatis Lucanæ in quibusdam Ecclesiarum ipsarum solemniis, prout moris est, accedant ». Hinc a Sacra Rituum Congregatione expostulatum est : An ejusmodi facultas extendatur ad supradictas functiones in Pontificalibus, etiam absente capitulo juxta antiquissimam consuetudinem? .

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit : *Standum Decreto « Ex Romanorum Pontificum indulgentia » d. d. 27 augusti 1822 et Constitutioni sa. me. Pii Papæ VII « Decet Romanos Pontifices » IV Nonas Julias anno 1823. Atque ita rescripsit, die 27 januarii 1899.*

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

V

AGINNEN. [1]

27 janvier 1899.

Dans les diocèses qui ont obtenu la permission de transférer la solennité de la Purification au dimanche suivant, la bénédiction et la distribution des cierges ainsi que la procession doivent être faites au jour de l'incidence, le 2 février.

Rmus Episcopus Aginnensis in Galliis Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit quod in sua diœcesi præsertim ruricolæ degunt et difficile ad Cereorum Benedictionem die II februarii ecclesiam frequentant ob festi Purificationis suppressionem.

Quapropter expostulavit ut in eadem Diœcesi benedictio solemnis Candelarum quæ fit juxta ritum die 2ª februarii, in dominicam sequentem transferretur.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « Servetur Decretum in una *Rhemen.* 7 februarii 1874 ». Atque ita rescripsit. Die 27 januarii 1899.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

REMARQUES

Voici ce décret du 7 février 1874, qui porte dans la collection de Gardellini le n. 5573 :

RHEMEN. Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Rhemen. exposuit quod omnibus Parochiarum Rectoribus Diœceseos Rhemen. in Gallia per Indultum Sacræ Rituum Congregationis diei 24 augusti 1854 fuerit concessum ut solemnitas Purificationis B. M. V. ad insequentem Dominicam tranferri valeret. In precibus autem non agebatur de Benedictione cereorum quæ prædicto die fieri debet. Quapropter suprascriptus Rmus Orator ab eadem Sacra Congregatione humillime postulavit ut benedictio cereorum ad insequentem Dominicam etiam transferri valeat ac Festum ipsum Purificationis.

Sacra vero Congregatio, audita relatione hujusmodi Instantiæ ab infrascripto Secretario facta, rescribere rata est : *Benedictio et distributio candelarum et Processio in Festo Purificationis Beatæ Mariæ Virginis fieri debent ipsa die 2 februarii.* Atque ita rescripsit die 7 februarii 1874.

VI

27 janvier 1899.

Il n'est pas permis d'accompagner avec l'orgue le chant de la Préface et du Pater.

Proposito dubio : « An in cantu Præfationis et Orationis Dominicalis quoties Missæ decantantur, organa pulsari queant? » Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, et audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : « *Obstat Cæremoniale Episcoporum lib. I, cap. 28, n. 9, quod servandum est.* » Atque ita rescripsit. Die 27 januarii 1899.

C. Card. MAZZELLA, S. R. C. *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

Montréal, Canada.
Lucques, Toscane.

[1] Agen.

S. C. des Indulgences

13 décembre 1898.

Indulgences accordées à la lecture de l'Evangile sur la demande de M. l'abbé Garnier, du diocèse de Paris.

SSmus Dnus N. Leo Pp. XIII in Audientia habita die 13 Decembris 1898 ab infpto Card. Præf. S. Cognis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus pie ac devote, saltem per horæ quadrantem, legentibus S. Evangelium, cujus tamen editio a legitima auctoritate fuit recognita et approbata, Indulgentiam tercentum dierum semel in die lucrandam benigne concessit ; iis vero qui mense integro singulis diebus præfatæ lectioni uti supra vacaverint, Plenariam elargitus est eo die infra mensem acquirendam, quo vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, simul ad mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effuderint. Quas Indulgentias eadem Sanctitas fore quoque applicabiles animabus igne Purgatorii detentis declaravit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secria ejusdem S. Congregationis die 13 decembris 1898.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Antinoen., *Secret.*

S. C. de la Discipline Régulière

10 août 1898.

Elle accorde aux supérieurs généraux le pouvoir d'autoriser leurs sujets qui n'ont pas la vocation ou qui ont des motifs raisonnables, à demeurer un an dans le siècle, après avoir déposé l'habit religieux toutefois ; ils peuvent y exercer le ministère sous la direction des évêques sans être par le fait incorporés au diocèse. Dans l'année, ils doivent ou bien trouver un titre patrimonial avec un évêque qui les incorpore à son diocèse et demander la sécularisation perpétuelle, ou bien solliciter un autre indult de sécularisation temporaire. Le décret Auctis admodum, *rendu pour les religieux à vœux simples, ne change rien à cette discipline.*

Romæ, die 16 aug. 1898.

Illme ac Rme Dne uti Frater,

Difficili Regularium hodiernæ conditioni occurrere satagens, S. Congr. super Disciplina Regulari, pro illis *Religiosis*, qui gratia vocationis destituti, vel de alia rationabili causa muniti, extra claustra degere voluerunt, et tractus temporis vellent, auditis Superioribus Generalibus Ordinis, maturo consilio, statuit atque decrevit : — « ut ipsis facultas tribueretur manendi extra claustra habitu regulari dimisso, *ad annum* : quo tempore S. Patrimonium sibi constituerent ; Episcopum *benevolum receptorem* invenirent ; atque deinde, pro *sæcularizatione perpetua*, iterum recurrerent, et interim Sacra facientes, verbum Domini prædicantes, fidelibus populis pia conversatione prodesse valerent. »

Quibus autem dispositionibus jurisdictio Episcopalis nulli subest detrimento : namque Ordinarius *invitus non* cogitur *illos* in suum clerum cooptare, neque beneficiis ecclesiasticis proponere ; sed *perdurante* gratia concessionis, ejusdemque a Sede Apostolica consecuta *prorogatione*, ad S. obeunda ministeria, *pro lubitu* in sua diœcesi habitare potest, si velit. Neque ullam huic agendi rationi dubitationem infert *Decretum Auctis admodum 1892*, quia hoc *per regulam generalem* afficit *Instituta* recentia *votorum simplicium*, ac tantum *per exceptionem* respicit *Ordines proprie dictos*, in quibus *vota solemnia* religiosi nuncupantur. Quæ tamen *exceptio*, si fieri contigerit, in *singulari decreto* adamussim *notatur*, ita ut *speciale Rescriptum*, ejusque conditiones, *legem* pro *individuo*, constituunt : et solummodo *ab eo* Ordinarius sui agendi rationem quærere debeat.

Jam vero, litteris quas die 4 julii cur. an. Amplitudo tua, ad hanc S. Congregationem mittere existimavit, *relate* ad PP. Ordinis Smæ Trinitatis — et *pro quibus*, ut ait, — « *quin* onera *Episcopi benevoli* receptoris in se suscipiat, aliquod levamen ipsis offerre desiderat : ideoque *licentiam exposcit*, ut Ordinem exercere valeant ad *suum beneplacitum*, etc. »

Hic S. Ordo respondit : « Religiosos hujusmodi esse *sæcularizatos ad annum et interim*, etc. ut supra » : pertinere ad Ordines votorum solemnium ; proinde nisi sint aliqua *speciali* censura *irretiti*, nulla ipsi indigent *nova facultate*, ut Sacris ministeriis Episcopo auctorante in respectiva Diœcesi possint vacare.

Et hæc dicta sint, ut jus et regula agendi in re tibi proponatur : cui a Deo optimo Maximo cuncta felicia adprecamur.

Amplitudinis Tuæ,
Uti frater addictissimus.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*

REMARQUES

Comme nous avons fort rarement occasion de mentionner la S. C. de la Discipline Régulière, nous allons la présenter à nos lecteurs, d'après l'*Annuaire pontifical catholique* (p. 431).

Innocent X l'érigea le 15 octobre 1652, par la Constitution *Instaurandæ ;* Clément IX la confirma, le 11 avril 1668 (bulle *Injuncti) ;* et Innocent XIII, par la bulle *Debitum Pastorale* du 4 août 1698, donna à cette Congrégation son assiette et sa procédure définitive, lui attribuant tout ce qui regarde la vie interne des communautés régulières, l'observance claustrale, la suppression et l'érection des noviciats, la pratique des règles, les indults de sécularisation et de dispense des vœux pour les ordres à vœux solennels, en un mot, la vie religieuse se déroulant dans l'intérieur des cloîtres.

Elle a, on le voit, un but différent de la Congrégation des Evêques et Réguliers, puisqu'elle ne s'occupe que des religieux à vœux solennels, mais se confond un peu avec celle sur l'état des Réguliers. Pour mieux cimenter l'union entre la Congrégation de la Discipline Régulière et celle des Evêques et Réguliers, Pie IX décida que le préfet de cette dernière serait en même temps préfet de la seconde. Elle a cependant ses bureaux à part, mais n'est plus représentée que par son substitut, tous les autres membres faisant déjà partie de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Personnel. Emes cardinaux : Serafino Vannutelli, préfet ; Amerigo Ferreira Dos Santos Silva, Jacques Gibbons, Agostino Bausa, Pierre-Lambert Goossens, Antoine Gruscha, Philippe Krémentz, Antonio Marie Cascajares Y Azara, Girolamo-Marie Gotti, Teodolfo Mertel, Francesco Segna. — Mgr Luigi Trombetto, *secrétaire ;* Mgr Giuseppe Nervegna, *substitut.*

DÉFENSE DE LA CHRONOLOGIE
DE L'ANCIEN TESTAMENT
ET DE L'ANTIQUITÉ BIBLIQUE DE L'HOMME
CONTRE LA NOUVELLE EXÉGÈSE

(Suite)

PREMIÈRE PARTIE

Exposé des preuves qui établissent l'existence d'une chronologie biblique *(suite)*

§ 3

LA TRADITION : SON TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DE L'EXISTENCE D'UNE CHRONOLOGIE BIBLIQUE [1]

Supposé que l'interprétation des listes patriarcales dans le sens des lacunes ne soit pas improbable, assurément elle n'est pas certaine. Elle a en face d'elle une autre interprétation, celle de l'ancienne exégèse, qui a le grand mérite, de l'aveu même des adversaires, d'être conforme au sens obvie ; il y a donc au moins partage. Or dans le catholicisme, il y a un juge des controverses. C'est d'abord l'Eglise, ses décrets et décisions. Sur la question chronologique, l'Eglise n'a pris aucune décision. Mais il y a un autre juge des controverses, qui ne s'impose pas avec moins d'autorité, c'est la Tradition. De tout temps, cette double autorité avait été reconnue et invoquée, n'importe sur quelle partie des saints Livres. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. La nouvelle exégèse fait une distinction. Sans contestation, elle reconnaît l'autorité divine de la Tradition sur les matières de foi et de mœurs ; elle la nie, quand il s'agit de l'interprétation des textes historiques et scientifiques.

L'opinion commune parmi elle, c'est qu'il n'y a pas à tenir compte de la tradition sur la chronologie mosaïque. Voici l'exhortation qu'adresse le P. Brucker à ceux qui refusent de le suivre dans la voie large et facile où il s'est placé : « En tout cas il est grand temps pour ceux qui partagent encore certaines idées étroites qu'ils qualifient à tort de traditionnelles touchant la chronologie biblique, de se rallier à une interprétation à la fois plus large et plus juste. » Nous avons vu plus haut la *Revue biblique* reprocher à M. l'abbé Menuge de résoudre tous les problèmes scripturaires dans le sens le plus traditionnel.

[1] Dans l'argumentation qui va suivre, l'auteur de ce travail distingue deux offices de la tradition catholique : l'un qui a pour objet la foi et les mœurs ; l'autre qui concerne le texte même de la Sainte Ecriture et le sens du texte.

Le premier objet ne comprend pas les vérités historiques, scientifiques et autres qui se trouvent dans la Sainte Ecriture en dehors de ce qui appartient à la foi et aux mœurs ; le second s'étend à tout ce que renferme la Sainte Ecriture.

La question de la chronologie biblique se rapporte au second objet et au second office de la tradition catholique.

Sur la nature et l'étendue de cet office, sur la manière de constater la tradition scripturaire en dehors de ce qui concerne la foi et les mœurs et sur la portée à lui reconnaître, il y aurait lieu de discourir et de discuter. Nous en faisons simplement la remarque, laissant à l'auteur du travail toute liberté pour exposer et soutenir son sentiment. *(Note de la Direction).*

D'après l'écrivain des *Etudes*, il n'y a pas de tradition sur la chronologie. Veut-il dire qu'en réalité il n'existe pas de chronologie traditionnelle, ou admet-il qu'elle existe, mais qu'elle est sans valeur ? Comme il ne l'explique pas, nous allons, pour ne pas paraître incomplet, établir qu'il y a toujours eu une chronologie au sein de la société chrétienne et qu'elle était empruntée à la Bible, puis nous examinerons quelle peut être la valeur de cette tradition.

Nier l'existence d'une chronologie traditionnelle et biblique dans le monde chrétien serait absolument méconnaître l'histoire et nier l'évidence. Chez les Orientaux, chez les Occidentaux, dès les premiers jours de l'Eglise jusqu'au moment présent, depuis saint Justin, Tertullien, saint Cyprien, Jules Africain, Eusèbe jusqu'à Baronius et nos historiens modernes Fleury, Rohrbacher, Darras, jusqu'à nos manuels d'histoire profane, jusqu'aux petits livres d'histoire sainte de nos plus petites écoles chrétiennes, vous ne trouverez pas un annaliste, un chroniqueur, un historien qui ne suive une chronologie, laquelle est exclusivement empruntée à la Bible. Dans l'Eglise, les livres officiellement chronologiques sont les martyrologes ; ils sont innombrables et tous leurs chiffres et toutes leurs dates sont des dates bibliques. Pas un dissentiment sur ce point, pas une réclamation. Pas un Père, pas un Docteur, pas un écrivain, pas un savant chrétien qui n'ait adhéré à cette chronologie, qui n'en ait fait le cadre de sa science historique. Vous ne rencontrerez aucun point d'histoire, de doctrine, chez amis et adversaires, chez catholiques et hérétiques, chez les juifs eux-mêmes, avant l'ère chrétienne, après et aujourd'hui encore, qui ait réuni cette unanimité, cette universalité de suffrages. C'est l'aveu même de M. Vigouroux : « Tous les chronologistes, dit-il, ont admis jusque dans ces derniers temps qu'il n'y avait pas de lacune dans la chaîne des générations patriarcales, et la pensée de soulever un doute sur ce point ne s'est même pas présentée à leur esprit. »

Voilà pourquoi l'émotion est si vive dans le monde catholique, de voir une poignée d'exégètes se mettre en travers d'une pareille unanimité, et écrire sans que la main leur tremble, l'étrange phrase du P. Brucker que nous avons citée, ou cette autre attribuée à M. Vigouroux par M. Flageollet : « que la proposition : il n'y a pas de chronologie biblique, constitue pour les exégètes catholiques la thèse classique, l'opinion commune, et que la proposition contraire : il y a une chronologie biblique, constitue aujourd'hui l'opinion singulière, j'allais dire paradoxale. »

Mais quels sont donc ces exégètes catholiques modernes, si sûrs d'eux-mêmes contre les quinze siècles de la synagogue et les dix-huit siècles chrétiens ? Le P. Brucker nous les fait connaître. Lui d'abord. Ce sont ensuite Mgr Meignan, le P. de Valroger, M. Guttler, M. Vigouroux, les jésuites Bellynck, Delvaux, Knabenbauer, Cor-

nély, auxquels nous devons joindre les PP. Hummelauer, Prat, Delattre, etc. Evidemment il ne s'agit ici que des principaux. Car voici ce qu'écrit de son côté l'abbé Molloy, résumant la pensée et l'argumentation de la nouvelle école : «... S'il est certain que des erreurs se sont introduites dans deux des versions (l'Hébreu et le Samaritain) de manière à passer dans toutes les copies, il n'est pas impossible que des erreurs semblables se soient glissées dans la troisième, et en conséquence, il n'est nullement prouvé qu'aucune de ces trois versions donne actuellement les chiffres écrits par Moïse. »

Il n'est pas étonnant que devant de pareils raisonnements, qui frappent par leur logique et leur vraisemblance, les négations de la nouvelle école aient conquis tant de suffrages. Ces raisonnements en histoire sont très dangereux, parce que, sous des apparences contraires, ils véhiculent l'erreur. Jamais ni Mabillon, ni l'illustre Quicherat, ni le regretté Léon Gautier, mort l'an dernier, ne se fussent permis de formuler une pareille argumentation dans un pareil sujet. Pour traiter les problèmes historiques des Livres saints, les connaissances théologiques et philosophiques ne suffisent pas. Il faut même singulièrement se méfier de leur méthode, qui procède par le raisonnement pur. Dans les sciences historiques, qui ne reposent que sur les faits, et où le possible et la vraisemblance sont souvent l'opposé du vrai, on ne peut ouvrir un raisonnement logique comme dans une discussion scolastique. Il y a des règles qui président à la critique historique. C'est pour les méconnaître que tant d'écrivains introduisent dans l'histoire et l'exégèse une multitude d'erreurs, dont il est ensuite si difficile de les débarrasser. La caractéristique de la nouvelle école, héritage de la méthode allemande, est de rechercher surtout les raisons intrinsèques, contrairement à cette recommandation toute scientifique et de bon sens de Léon XIII, dans son encyclique *Providentissimus Deus* : « Il est évident... que dans les questions historiques relatives à l'origine et à la conservation de chacun des livres, les témoignages de l'histoire l'emportent sur les autres et que ce sont eux d'abord qu'il faut chercher et discuter ; quant à ces raisons internes, elles n'ont pas tant de valeur en général qu'il faille les employer ici, si ce n'est par manière de confirmation. »

Ces paroles du Souverain Pontife nous amènent directement à déterminer la valeur de la tradition, dont nous venons de mentionner l'existence.

Il n'y a pas de contestation, même de la part de la nouvelle exégèse, sur l'autorité de la tradition scripturaire en matière dogmatique et morale, mais elle nie son autorité quand l'objet de son enseignement est l'histoire et la science. Evidemment elle aurait raison, si la question se présentait ainsi, s'il s'agissait, pour la tradition, d'un enseignement historique et scientifique. Mais il n'en est rien, comme nous le verrons.

I. — La nouvelle exégèse fait valoir deux raisons contre l'interprétation traditionnelle des textes historiques et scientifiques.

La première est l'enseignement même du concile de Trente, ainsi conçu : « Pour arrêter la témérité des esprits audacieux, le Concile décrète que personne, se confiant en sa propre prudence, sur les matières de foi et de mœurs appartenant à la doctrine chrétienne, et torturant le texte sacré pour l'amener à son propre sentiment, ose interpréter la sainte Ecriture contrairement au sens qu'a toujours enseigné et qu'enseigne notre sainte mère l'Eglise, à qui il appartient de décider du vrai sens et de l'interprétation des Ecritures, ou bien encore contre le sens unanime des Pères [1]. »

Prenons d'abord la décision du concile sans commentaire, et dans le sens obvie qu'elle semble présenter. Elle détermine l'autorité de la tradition scripturaire dans les objets de foi et de mœurs, elle garde le silence sur son autorité dans les autres matières. Le P. Brucker conclut de ce silence que le concile ne reconnaît pas l'autorité de la tradition en matière scientifique. Depuis quand le silence est-il une décision ? Il est tout l'opposé. Il a toujours été considéré comme une absence de définition. Si le concile avait voulu décréter, il était libre de le faire ouvertement, directement. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a voulu ne pas préjuger la question, la laisser ouverte, dans la même situation qu'elle était auparavant, certaine si elle était certaine, indécise si elle était controversée. La seule conclusion à tirer de ce silence, c'est que personne n'a le droit d'invoquer l'autorité du concile contre la tradition ou en sa faveur.

Mais étudions attentivement la rédaction du décret. Dans la seconde partie, il établit, sans distinction, le pouvoir de l'Eglise et par conséquent de la tradition, à déterminer le sens et l'interprétation des Ecritures : *cujus est judicare de vero sensu et interpretatione scripturarum.* Quelle est donc sa pensée, en appliquant sa décision aux seuls textes de dogme et de morale ? Nous l'aurions, si nous ajoutions le mot *etiam*, si nous disions : « *etiam in rebus fidei et morum*, même dans les matières de foi et de mœurs. »

La situation du concile était diamétralement opposée à celle de Léon XIII, dans sa bulle *Providentissimus Deus*. Léon XIII rédigeait sa bulle contre la nouvelle exégèse, admettant l'autorité de la tradition dans les matières de foi, la niant dans l'interprétation des textes scientifiques et historiques. Les protestants professaient l'erreur contraire. Ils acceptaient la tradition pour les

[1] Ad coercenda petulantia ingenia, decernit (Synodus) ut nemo suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione scripturarum, aut etiam contra unanimem consensum patrum, ipsam scripturam sacram interpretari audeat. (Sess. IV, *De edit. et usu sacr. lib.)*

matières de moindre importance, mais à leurs yeux les textes doctrinaux avaient une telle clarté, qu'ils n'avaient besoin d'aucune interprétation étrangère et autorisée. Le concile porte donc sa décision, non sur le point admis, mais sur le point controversé, et pour bien le préciser, il introduit dans son décret la formule : *in rebus fidei et morum.*

La pensée du concile de Trente est tellement historique, qu'un célèbre jésuite de notre siècle, professeur au Collège romain, le P. Péronne, établit ainsi une de ses thèses, dans son traité de théologie dogmatique : « L'Ecriture sainte, même dans les objets de foi et de mœurs, n'a pas assez de clarté pour qu'elle n'aie besoin d'interprétation [1]. »

Il explique en ces termes sa proposition avant de la discuter : « Nous avons dit : que même dans les choses de foi et de mœurs l'Ecriture a des obscurités. Nous avons voulu enlever par là toute échappatoire aux protestants. Ils consentent volontiers à admettre que les saintes lettres sont obscures dans les objets de moindre importance ; mais que cette obscurité s'étende aux matières de foi et de mœurs, ils le nient avec force [2]. »

Il ne s'agissait donc pas d'exclure du décret l'autorité de la tradition dans les textes d'histoire et de science, puisqu'elle était admise des protestants, il s'agissait d'y introduire l'affirmation de son autorité dans les matières de foi et de mœurs, parce qu'elle était seule contestée.

Léon XIII, nous l'avons déjà dit, était en présence d'une thèse contraire à celle des protestants. S'appuyant sur la décision mal interprétée du concile de Trente, la nouvelle école conteste l'autorité de la tradition, sur les choses de moindre importance, comme disaient les dissidents. Il a donc déclaré la nécessité de suivre, même en ces matières, l'interprétation unanime des Pères.

L'écrivain des *Etudes* voudrait maintenir à la décision du Souverain Pontife la distinction faite par le concile de Trente, sous prétexte que cette distinction serait « oiseuse et sans application, » et aussi parce que la liberté ne serait pas plus grande « dans ces matières étrangères à la foi que dans le reste. » Mais les matières historiques et scientifiques ne comportent pas plus de liberté que les autres. L'objet propre de l'intelligence n'est pas la liberté, mais la vérité, même en science et en histoire. L'affirmation divine, fût-elle historique et scientifique, est aussi digne de notre foi, est aussi restrictive de notre liberté intellectuelle que si elle portait sur les grands mystères de la Trinité ou de l'Incarnation. C'est toujours la parole de Dieu, respectable dans les choses naturelles comme dans les choses surnaturelles.

[1] Scriptura sacra, etiam in iis quæ ad fidem et mores pertinent, non ita clara est, ut interprete non indigeat.

[2] Diximus : etiam in iis quæ ad fidem et mores pertinent scripturam sacram claram non esse, ut effugium protestantibus præcluderemus, qui facile nobis dant litteras sacras in rebus minoris momenti obscuras esse ; et ejusmodi obscuritatem sese etiam porrigere ad fidei res ac morum, id vero vehementer negant.

Quant à la distinction du concile de Trente, elle n'est nullement oiseuse, malgré les déclarations de Léon XIII. Elle a eu sa raison d'être contre l'erreur protestante, elle ne l'a pas contre l'erreur de la nouvelle exégèse ; c'est pourquoi le pape n'en a pas reproduit les termes. Les décisions des conciles et des papes ne sont pas des décisions purement théoriques proclamant la vérité absolue. Elles ne définissent généralement qu'une partie de la vérité, la partie contestée à l'époque où elles sont rendues. Le concile de Trente a décidé contre les protestants, qui niaient la nécessité de la tradition en matière de doctrine. Le Souverain Pontife Léon XIII a décidé contre l'école large et la nouvelle exégèse qui nient l'autorité de la tradition dans l'interprétation des textes historiques et scientifiques. Evidemment les formules ne sont pas identiques. La pensée est la même, la doctrine est semblable, la différence des termes vient de la différence des attaques qu'il s'agit de repousser.

II. — Il y a une seconde raison apportée contre l'autorité de l'enseignement traditionnel des textes historiques et scientifiques. La tradition catholique, dit-on, l'Eglise elle-même ont uniquement pour mission de transmettre et d'enseigner la vérité dogmatique et morale. Il est donc inadmissible qu'elle puisse interpréter les textes de l'histoire et de la science, qui sont en dehors de sa compétence.

Cet argument semble péremptoire, aussi séduit-il beaucoup d'esprits ; et cependant il ne résiste pas à l'examen attentif du rôle de la tradition dans l'interprétation des saints livres.

La tradition catholique a deux missions, l'une concerne la doctrine, l'autre la sainte Ecriture. Ces deux missions ne sont pas de même nature, leur étendue n'est pas égale. S'il s'agit de la doctrine, la tradition a pour but de transmettre infailliblement la vérité révélée, toute la vérité révélée, mais rien que la vérité révélée. Elle n'a aucune juridiction sur les matières historiques et scientifiques, absolument étrangères à son action.

Son rôle n'est pas le même à l'égard de l'Ecriture sainte. Là, elle n'a plus la mission de transmettre l'enseignement, ni l'enseignement révélé, ni l'enseignement scientifique. Cette œuvre est dévolue à l'Ecriture elle-même. C'est l'Ecriture qui nous enseigne, qui nous instruit, qui nous édifie. Le rôle de la tradition se borne à déterminer le sens des textes, leur signification, non leur vérité, qui est indépendante de son jugement ; mais aussi parce qu'elle n'a que ce rôle restreint, sa mission s'étend à tous les textes, même aux textes historiques et scientifiques. Pourquoi existerait-il une restriction pour eux ? Serait-ce à cause de son incompétence historique et scientifique ? L'incompétence sur l'objet d'un texte est distincte de l'intelligence du sens de ce texte. Tous les jours nous lisons, nous déterminons le sens d'écrits dont la compréhension nous échappe. Incompétents sur le fond, sur l'idée exprimée, nous ne le sommes

pas sur la détermination des termes exprimant cette idée. Quand, par exemple, le texte scripturaire nous dit qu'au premier jour Dieu créa la lumière et au quatrième jour le soleil, la tradition se borne à nous enseigner que tel est le sens du texte, qu'il ne peut pas être entendu autrement, mais ce n'est pas elle qui nous affirme qu'il en fut ainsi, c'est le texte lui-même, c'est la parole inspirée. La tradition ne décide pas que le fait est vrai, elle décide que le fait est exprimé et enseigné par le texte. Il importe peu qu'elle soit incompétente à expliquer scientifiquement comment la lumière a pu préexister au soleil. Elle joue le rôle du scholiaste, elle détermine le sens des termes; c'est le texte lui-même, venant de Dieu, parole de Dieu, qui garantit l'enseignement soit scientifique, soit historique, soit révélé.

Sans doute, quand il s'agit de l'enseignement doctrinal des Ecritures, la tradition peut aller plus loin que la détermination du sens des termes. Elle ne dépouille pas sa qualité de tradition catholique, bien que son caractère propre soit d'être tradition scripturaire. Elle peut transmettre la doctrine en dehors de l'Ecriture, à plus forte raison peut-elle le faire, aidée de son secours. Dans ce cas il y a deux affirmations, deux enseignements infaillibles, celui de la tradition et celui de l'Ecriture. Quand au contraire la tradition se porte sur les textes scientifiques et historiques, n'ayant d'autre attribution que de transmettre la vérité religieuse, elle perd ses prérogatives de tradition catholique et ne conserve plus que son caractère de tradition scripturaire. Alors son rôle se borne à déterminer, mais avec une autorité surnaturelle et infaillible, le sens des textes.

Il faut bien que la tradition ait l'autorité de déterminer infailliblement le sens de tout l'enseignement scripturaire sans exception. Elle a la garde des Ecritures, elle ne doit pas les laisser s'altérer. Mais comment pourrait-elle exercer sa surveillance, s'opposer à leur corruption, si elle ne peut en déterminer le sens? Voilà donc une partie de l'enseignement scripturaire, la partie historique et scientifique, donnée par Dieu, voulue par Dieu, ayant son importance et sa destination dans la pensée divine, puisqu'il l'a donnée, puisqu'il l'a voulue, exposée à s'altérer, à disparaître, parce que la tradition lui resterait étrangère.

De plus, en supprimant l'autorité de la tradition, vous supprimez celle de l'Eglise sur les mêmes objets, puisqu'elle aurait la même incompétence. L'Eglise, sur aucune matière, ne décide en vertu de sa raison et de son jugement propres. Elle ne dit pas précisément : telle est la vérité, mais : telle est la vérité traditionnelle ; telle est mon interprétation scripturaire, mais : telle est l'interprétation de la tradition. Elle ne peut emprunter qu'à la tradition les vérités et les interprétations qu'elle propose à la foi des fidèles. C'est pour avoir manqué à cette règle, que la congrégation du Saint-Office s'est fourvoyée dans le jugement de Galilée. Elle est venue lui dire que son système du monde planétaire est opposé à l'enseignement de l'Ecriture, elle n'en avait pas le droit. L'Eglise ne peut pas interpréter l'Ecriture par sa propre raison et sa dialectique personnelle. Le Saint-Office pouvait seulement lui déclarer que son système du monde est en opposition avec l'interprétation traditionnelle. Là elle aurait été dans l'exercice légitime de ses attributions ; mais si elle s'était placée à ce point de vue, elle n'aurait rendu aucun décret : en réalité il n'y avait pas d'interprétation traditionnelle sur le mouvement des astres. Voilà pourquoi cette décision n'entame pas l'autorité doctrinale de l'Eglise, la Congrégation ayant agi en dehors de sa compétence. Elle a eu le tort de se constituer en société savante, d'émettre son interprétation personnelle, de s'appuyer sur sa science propre, d'oublier qu'elle ne devait être que l'organe officiel de l'autorité doctrinale, dont tout le devoir est de s'enquérir du sens traditionnel et de le proclamer.

Nier l'autorité de la tradition en matière d'histoire et de science, prétendre qu'on peut lui opposer des interprétations contradictoires, pourvu qu'on n'attribue pas d'erreur au texte de l'Ecriture, c'est tomber dans le système protestant de l'interprétation privée pour une partie notable des Saints Livres, partie qui appartient aussi bien à la pensée divine qui l'a inspirée, que le dogme et la morale, bien que l'importance en soit moindre. Aussi la nouvelle exégèse s'en donne à cœur joie; libre du côté de la tradition, elle se croit en droit d'adhérer à tous les problèmes scripturaires soulevés par la critique allemande, sans plus être arrêtée par le texte inspiré, qui devient très malléable sous sa main et se plie de gré ou de force à ses exigences. Nous pouvons en donner un exemple frappant ; M. Vigouroux et le P. Brucker le renieront d'autant moins, que nous sommes en parfaite communion d'idées avec eux sur ce point. Nous voulons parler de l'universalité anthropologique du déluge. Nous croyons tous trois, avec la tradition, que le déluge a détruit universellement la race adamique, excepté Noé et sa famille. La nouvelle exégèse, à la suite de Reusch et de Lenormant, soutient que la destruction n'a porté que sur la race patriarcale, qu'elle n'a pas atteint la race Caïnite, à laquelle elle rattache plusieurs races antiques, les Nègres en particulier. Le P. Brucker, dans ses *Questions actuelles*, combat cette opinion ; l'un de ses arguments est l'argument traditionnel, lorsque quelques pages auparavant, il vient de nier son autorité sur les questions étrangères à la foi et aux mœurs.

Dans le même ouvrage, il n'admet pas qu'on puisse invoquer cette preuve en faveur de la chronologie, parce celle-ci a un caractère purement profane, et il entend la produire en faveur de l'universalité du déluge. De ces deux sujets, s'il en est un qui tienne au dogme, aux intérêts religieux de l'humanité, à l'essence de l'histoire de la religion donnée par Dieu, c'est bien la chronolo-